



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 122
(2017, chapitre 13)

**Loi visant principalement à reconnaître
que les municipalités sont des
gouvernements de proximité et à
augmenter à ce titre leur autonomie et
leurs pouvoirs**

**Présenté le 6 décembre 2016
Principe adopté le 16 mai 2017
Adopté le 15 juin 2017
Sanctionné le 16 juin 2017**

**Éditeur officiel du Québec
2017**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi propose principalement diverses modifications aux lois municipales afin d'augmenter l'autonomie des municipalités et leurs pouvoirs ainsi qu'à reconnaître qu'elles sont des gouvernements de proximité.

La loi reconnaît le rôle de la Table Québec-municipalités en tant qu'instance privilégiée de concertation entre le gouvernement et le milieu municipal et elle modifie sa composition.

La loi accroît les pouvoirs des municipalités locales en matière d'urbanisme, notamment en zonage, en matière d'encadrement des contributions aux fins de parcs et en matière d'entretien adéquat de leur parc immobilier.

La loi prévoit la possibilité pour une municipalité d'adopter une politique de participation publique en matière d'urbanisme. Elle prévoit l'adoption, par le ministre, d'un règlement fixant les exigences relatives à cette participation publique; elle prévoit également qu'aucun acte d'une municipalité ne sera susceptible d'approbation référendaire si sa politique de participation publique respecte les exigences du règlement ministériel. La loi apporte par ailleurs quelques modifications au processus d'approbation référendaire.

La loi prévoit des mesures visant à favoriser la construction de logements sociaux, abordables et familiaux et permet aux municipalités de prévoir des règles ou des normes sur les caractéristiques de ces logements.

La loi prévoit une obligation formelle pour le gouvernement de consulter le milieu municipal lors de l'élaboration de ses orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire.

La loi modifie la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles afin d'assouplir les règles permettant la construction d'une résidence en zone agricole. Elle y apporte des modifications visant à accélérer le traitement de certaines demandes et modifie certains critères d'analyse dont la Commission de protection du territoire agricole du Québec doit tenir compte. Enfin, elle permet au gouvernement de prévoir, par règlement, certains cas où l'autorisation de la Commission ne sera pas requise.

La loi supprime l'obligation d'obtenir certaines autorisations ou approbations ministérielles et assouplit les exigences en matière de gestion financière. Elle prévoit de nouvelles obligations quant au contenu obligatoire de certains documents de nature financière et confère au ministre certains pouvoirs quant au contenu obligatoire de ces documents. Elle modifie la date limite de transmission au ministre des rapports financiers. Elle remplace le rapport du maire sur la situation financière de la municipalité par un nouveau rapport fait par le maire lors d'une séance ordinaire tenue en juin, et instaure un changement équivalent pour les communautés métropolitaines.

La loi attribue aux municipalités le pouvoir de permettre le jeu libre dans les rues.

La loi prévoit que l'adoption d'un règlement doit être précédée de la présentation d'un projet de règlement et apporte diverses modifications afin d'améliorer la transparence des décisions. Elle permet, à certaines conditions, aux municipalités de modifier la manière dont sont diffusés leurs avis publics.

La loi prévoit de nouvelles modalités concernant les règles d'adjudication des contrats applicables aux municipalités et assujettit à ces règles les contrats conclus par divers organismes qui leur sont liés.

La loi accorde aux municipalités locales un pouvoir général de taxation et un pouvoir d'exiger des redevances réglementaires. Elle modifie certains pouvoirs fiscaux qu'elles détiennent, réduit certaines exigences procédurales en matière de finances municipales et apporte des modifications à l'égard des droits concernant les mutations immobilières.

La loi accorde de nouveaux pouvoirs aux municipalités en matière de développement local et régional et d'aide à l'entreprise et prévoit certaines modifications concernant les demandes de permis d'alcool, la sécurité routière et la protection du territoire agricole.

Enfin, la loi modifie les règles applicables à la détermination du traitement des élus municipaux.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

- Loi sur l’Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3);
- Charte de la Ville de Gatineau (chapitre C-11.1);
- Charte de la Ville de Lévis (chapitre C-11.2);
- Charte de la Ville de Longueuil (chapitre C-11.3);
- Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4);
- Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (chapitre C-11.5);
- Loi sur les cités et villes (chapitre C-19);
- Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);
- Code municipal du Québec (chapitre C-27.1);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02);
- Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);
- Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1);
- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);
- Loi sur l’exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001);
- Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);
- Loi instituant le Gouvernement régional d’Eeyou Istchee Baie-James (chapitre G-1.04);
- Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l’Occupation du territoire (chapitre M-22.1);
- Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);
- Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);

- Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1);
- Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);
- Loi sur le Réseau de transport métropolitain (chapitre R-25.01);
- Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01);
- Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001);
- Loi sur les transports (chapitre T-12);
- Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2);
- Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI:

- Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports (chapitre M-28, r. 5).

DÉCRETS MODIFIÉS PAR CETTE LOI:

- Décret n° 846-2005 du 14 septembre 2005 (2005, G.O. 2, 5682), concernant l'agglomération de Mont-Tremblant;
- Décret n° 1055-2005 du 9 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 6632), concernant l'agglomération de La Tuque;
- Décret n° 1059-2005 du 9 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 6648), concernant l'agglomération de Sainte-Agathe-des-Monts;
- Décret n° 1062-2005 du 9 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 6661), concernant l'agglomération de Mont-Laurier;
- Décret n° 1065-2005 du 9 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 6673), concernant l'agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel;
- Décret n° 1068-2005 du 9 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 6685), concernant l'agglomération de Cookshire-Eaton;

- Décret n° 1072-2005 du 9 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 6698), concernant l'agglomération de Rivière-Rouge;
- Décret n° 1130-2005 du 23 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 6879), concernant l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine;
- Décret n° 1211-2005 du 7 décembre 2005 (2005, G.O. 2, 6880A), concernant l'agglomération de Québec;
- Décret n° 1214-2005 du 7 décembre 2005 (2005, G.O. 2, 6905A), concernant l'agglomération de Longueuil;
- Décret n° 1229-2005 du 8 décembre 2005 (2005, G.O. 2, 6923A), concernant l'agglomération de Montréal.

Projet de loi n° 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale reconnaît que les municipalités sont, dans l'exercice de leurs compétences, des gouvernements de proximité faisant partie intégrante de l'État québécois;

ATTENDU QUE les élus municipaux possèdent la légitimité nécessaire, au sens de la démocratie représentative, pour gouverner selon leurs attributions;

ATTENDU QUE les municipalités exercent des fonctions essentielles et offrent à leur population des services qui contribuent à maintenir un milieu de vie de qualité, sécuritaire et sain, notamment dans un contexte de développement durable, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QU'au sein des gouvernements de proximité, la participation et l'engagement des citoyens et des groupes qui les représentent, ainsi que l'accès à l'information, sont nécessaires pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité sur les plans environnemental, social et économique;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier certaines lois afin d'augmenter l'autonomie et les pouvoirs des municipalités et d'améliorer certains aspects de leur fonctionnement;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

1. La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 1.1, du suivant :

« **1.2.** Dans la présente loi, on entend par « orientations gouvernementales » :

1° les objectifs et les orientations que poursuivent le gouvernement, ses ministres, les mandataires de l'État et les organismes publics en matière d'aménagement du territoire, tels que définis dans tout document que le gouvernement adopte après consultation, par le ministre, des instances représentatives du milieu municipal et de toute autre instance de la société

civile qu'il juge pertinente, et les projets d'équipements, d'infrastructures et d'aménagement qu'ils entendent réaliser sur le territoire;

2° tout plan d'affectation des terres prévu à l'article 21 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1).

Tout document adopté par le gouvernement en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa est publié à la *Gazette officielle du Québec*. ».

2. L'article 6 de cette loi est modifié par l'ajout, après le paragraphe 8° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«9° déterminer tout autre élément de contenu relatif à la planification de l'aménagement et du développement durables du territoire. ».

3. Les articles 47.2, 53.16 et 61.1 de cette loi sont abrogés.

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant le chapitre III du titre I, du chapitre suivant :

« CHAPITRE II.2

« LA PARTICIPATION PUBLIQUE

«**80.1.** Toute municipalité locale peut adopter une politique de participation publique qui contient des mesures complémentaires à celles qui sont prévues dans la présente loi et qui vise à favoriser la diffusion de l'information, la consultation et la participation active des citoyens au processus décisionnel en matière d'aménagement et d'urbanisme.

«**80.2.** Lorsque la politique de participation publique de la municipalité respecte les exigences du règlement pris en vertu de l'article 80.3, aucun acte adopté par le conseil de celle-ci en vertu de la présente loi n'est susceptible d'approbation référendaire.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un processus d'adoption et d'approbation référendaire qui est en cours au moment de l'entrée en vigueur de la politique; inversement, l'abrogation de la politique n'a pas d'effet à l'égard d'un tel processus qui est en cours au moment de l'abrogation. Aux fins du présent alinéa, un processus est en cours à compter de l'adoption d'un projet en vertu de l'article 124.

«**80.3.** Le ministre fixe, par règlement, toute exigence relative à la participation publique dans le cadre de l'application de la présente loi et au contenu d'une politique de participation publique.

Le règlement vise notamment les objectifs suivants :

1° la transparence du processus décisionnel;

- 2° la consultation des citoyens en amont de la prise de décision;
- 3° la diffusion d'une information complète, compréhensible et adaptée aux circonstances;
- 4° l'attribution aux citoyens d'une réelle capacité d'influence;
- 5° la présence active des élus dans le processus de consultation;
- 6° la fixation de délais adaptés aux circonstances, suffisants et permettant aux citoyens de s'approprier l'information;
- 7° la mise en place de procédures permettant l'expression de tous les points de vue et favorisant la conciliation des différents intérêts;
- 8° la modulation des règles en fonction notamment de l'objet de la modification, de la participation des citoyens ou de la nature des commentaires formulés;
- 9° la mise en place d'un mécanisme de reddition de comptes à l'issue du processus.

Dans sa politique, la municipalité locale doit indiquer, le cas échéant, qu'elle juge que celle-ci est conforme au règlement pris en vertu du présent article et qu'elle se prévaut de l'article 80.2.

Le ministre peut, dans l'exercice de ce pouvoir, établir des règles différentes sur la base de tout critère pertinent et pour tout groupe de municipalités.

« **80.4.** La politique de participation publique est adoptée par règlement.

Le premier alinéa de l'article 124 et les articles 125 à 127 et 134 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de tout règlement par lequel une municipalité adopte, modifie ou abroge une politique de participation publique.

« **80.5.** Une municipalité doit publier en permanence, sur son site Internet, sa politique de participation publique. Si une municipalité n'a pas de site Internet, la politique doit être publiée sur le site Internet de la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien ou, si cette dernière n'en possède pas, sur un autre site dont la municipalité donne un avis public de l'adresse au moins une fois par année. ».

5. L'article 84 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 8° tout autre élément de contenu visant à favoriser un urbanisme durable. ».

6. L'article 113 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 23° prescrire toute autre mesure complémentaire destinée à répartir les divers usages, activités, constructions et ouvrages sur son territoire et à les soumettre à des normes, une telle mesure ne pouvant toutefois avoir pour effet de restreindre les activités agricoles au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) dans une zone agricole établie en vertu de cette loi. ».

7. L'article 115 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 12° prescrire toute autre mesure complémentaire visant à régir la division du sol et les dimensions et normes d'aménagement des voies de circulation publiques et privées. ».

8. L'article 117.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3° le permis de construction est relatif à des travaux qui permettront que soient exercées sur l'immeuble de nouvelles activités telles que définies par le règlement ou que soient intensifiées, au sens de ce règlement, des activités existantes. ».

9. L'article 117.3 de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du troisième alinéa par la suivante : « Elles doivent également tenir compte, au crédit du propriétaire, de toute cession ou de tout versement qui a été fait antérieurement à l'égard de tout ou partie du site. ».

10. L'article 117.4 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Malgré les deux alinéas précédents, la municipalité peut exiger la cession d'un terrain dont la superficie excède 10 % de la superficie du site lorsque le terrain à l'égard duquel est demandé le permis de lotissement ou de construction est situé dans l'un des secteurs centraux de la municipalité et constitue, en tout ou en partie, un espace vert.

Si la municipalité exige à la fois la cession d'un terrain et le versement d'une somme, le montant versé ne doit pas excéder 10 % de la valeur du site.

Le conseil doit, par règlement, délimiter les secteurs centraux de la municipalité et définir ce qui constitue un espace vert aux fins de l'application du troisième alinéa. ».

11. L'article 123 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du troisième alinéa, de «22°» par «23°».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 123, du suivant :

«**123.1.** Malgré les troisième et quatrième alinéas de l'article 123, n'est pas propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire une disposition qui vise à permettre la réalisation d'un projet qui est relatif :

1° à un équipement collectif au sens du deuxième alinéa;

2° à de l'habitation destinée à des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8).

Un équipement collectif est composé de bâtiments et d'installations à usage collectif. Il est de propriété publique et est relatif aux secteurs de la santé, de l'éducation, de la culture ou des sports et des loisirs.»

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 145.30, de la section suivante :

«SECTION IX.1

«LE LOGEMENT ABORDABLE, SOCIAL OU FAMILIAL

«**145.30.1.** Toute municipalité peut, par règlement et conformément à des orientations définies à cette fin dans le plan d'urbanisme, assujettir la délivrance de tout permis pour la construction d'unités résidentielles à la conclusion d'une entente entre le demandeur et la municipalité en vue d'améliorer l'offre en matière de logement abordable, social ou familial.

Cette entente peut, conformément aux règles prévues dans le règlement, prévoir la construction d'unités de logement abordable, social ou familial, le versement d'une somme d'argent ou la cession d'un immeuble en faveur de la municipalité.

Toute somme et tout immeuble ainsi obtenus doivent être utilisés, par la municipalité, à des fins de mise en œuvre d'un programme de logements abordables, sociaux ou familiaux.

«**145.30.2.** Le règlement fixe les règles permettant de déterminer le nombre et le type d'unités de logement abordable, social ou familial qui pourront être exigées, le mode de calcul de la somme d'argent qui devra être versée ou les caractéristiques de l'immeuble qui devra être cédé.

Il peut également prévoir des normes minimales que doit respecter l'entente sur les matières visées au premier alinéa de l'article 145.30.3.

«**145.30.3.** L'entente peut régir les dimensions et le nombre de pièces des unités de logement abordable, social ou familial visées, leur emplacement dans l'ensemble domiciliaire ou ailleurs sur le territoire de la municipalité et leur conception et construction.

L'entente peut, par ailleurs, établir des règles permettant d'assurer le caractère abordable des logements pour la durée qu'elle détermine. ».

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 145.41, des suivants :

«**145.41.1.** Si le propriétaire d'un bâtiment ne se conforme pas à l'avis qui lui est transmis en vertu du deuxième alinéa de l'article 145.41, le conseil peut requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de détérioration qui contient les renseignements suivants :

1° la désignation de l'immeuble concerné ainsi que les nom et adresse de son propriétaire;

2° le nom de la municipalité et l'adresse de son bureau ainsi que le titre, le numéro et la date de la résolution par laquelle le conseil requiert l'inscription;

3° le titre et le numéro du règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 145.41;

4° une description des travaux à effectuer.

Aucun avis de détérioration ne peut être inscrit à l'égard d'un immeuble qui est la propriété d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

«**145.41.2.** Lorsque la municipalité constate que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, le conseil doit, dans les 60 jours de la constatation, requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de régularisation qui contient, en sus des renseignements que l'on retrouve dans l'avis de détérioration, le numéro d'inscription sur le registre foncier de cet avis de détérioration ainsi qu'une mention selon laquelle les travaux qui y sont décrits ont été effectués.

«**145.41.3.** La municipalité doit, dans les 20 jours, notifier l'inscription de tout avis de détérioration ou de régularisation au propriétaire de l'immeuble ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de cet immeuble.

«**145.41.4.** La municipalité tient une liste des immeubles à l'égard desquels un avis de détérioration est inscrit sur le registre foncier. Elle publie cette liste sur son site Internet ou, si elle n'en possède pas, sur celui de la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien.

La liste contient, à l'égard de chaque immeuble, l'ensemble des renseignements contenus dans l'avis de détérioration.

Lorsqu'un avis de régularisation est inscrit sur le registre foncier, la municipalité doit retirer de cette liste toute mention qui concerne l'avis de détérioration lié à cet avis de régularisation.

«**145.41.5.** Une municipalité peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit sur le registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et dont l'état de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes. Un tel immeuble peut ensuite être aliéné, à titre onéreux, à toute personne ou, à titre gratuit, à une personne visée à l'article 29 ou 29.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).».

15. L'article 148.0.4 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le règlement peut exiger la production d'un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé après que le comité a rendu une décision positive relativement à la demande d'autorisation de démolition, plutôt qu'avant l'étude de cette demande. Dans ce cas, l'autorisation de démolition est conditionnelle à l'approbation du programme par le comité.».

16. L'article 148.0.11 de cette loi est abrogé.

17. L'article 148.0.22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 5 000 \$ » par « 10 000 \$ » et de « 25 000 \$ » par « 250 000 \$ ».

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 264.0.8, du suivant :

«**264.0.9.** La Ville de Gatineau, la Ville de Laval, la Ville de Lévis, la Ville de Mirabel, la Ville de Rouyn-Noranda, la Ville de Saguenay, la Ville de Shawinigan, la Ville de Sherbrooke et la Ville de Trois-Rivières peuvent maintenir en vigueur un document unique qui contient à la fois les dispositions propres au contenu d'un schéma d'aménagement et de développement et celles propres au contenu d'un plan d'urbanisme. Les articles 47 à 53.11, 53.11.5 à 56.12, 56.12.3 à 56.12.5, 56.12.8 à 57, 57.3, 58, 59 à 61.1, 61.3 à 71 et 71.0.3 à 72 s'appliquent alors aux dispositions propres au contenu d'un plan d'urbanisme, compte tenu des adaptations nécessaires, en remplacement des articles 88 à 100 et 102 à 112.8.

Pour remplacer son règlement de zonage ou de lotissement, toute municipalité visée au premier alinéa doit respecter les règles applicables à un règlement visé à l'article 110.10.1, compte tenu des adaptations nécessaires.».

LOI SUR L'AUTORITÉ RÉGIONALE DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN

19. L'article 98 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3) est remplacé par le suivant :

« **98.** Dès la fin de l'exercice financier, le trésorier de l'Autorité dresse le rapport financier pour l'exercice qui vient de se terminer et atteste de sa véracité. Ce rapport comprend les états financiers et tout autre document ou renseignement requis par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Le trésorier doit aussi produire tout autre document ou renseignement requis par ce ministre.

Ce ministre peut prescrire toute règle relative aux documents et renseignements visés aux deux premiers alinéas. ».

20. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 101, du suivant :

« **101.1.** Si, après la transmission visée à l'article 101, une erreur est constatée au rapport financier, le trésorier peut faire la correction requise. Si la correction est exigée par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, le trésorier doit l'effectuer dans les plus brefs délais. Le trésorier doit déposer tout rapport corrigé au conseil de l'Autorité et celle-ci doit le transmettre au ministre, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et à la Communauté métropolitaine de Montréal.

Le premier alinéa s'applique aux documents et renseignements visés au deuxième alinéa de l'article 98, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

CHARTRE DE LA VILLE DE GATINEAU

21. L'article 3 de l'annexe B de la Charte de la Ville de Gatineau (chapitre C-11.1) est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le leader de la majorité et le chef de l'opposition pour le conseil de la ville sont désignés conformément au présent article. »;

2° par la suppression du deuxième alinéa;

3° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « troisième et quatrième » par « deuxième et troisième ».

CHARTRE DE LA VILLE DE LÉVIS

22. L'article 19 de la Charte de la Ville de Lévis (chapitre C-11.2) est abrogé.

CHARTRE DE LA VILLE DE LONGUEUIL

23. L'article 21 de la Charte de la Ville de Longueuil (chapitre C-11.3) est abrogé.

24. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 58.3.1, du suivant :

«**58.3.2.** Le conseil de la ville adopte, pour l'ensemble de son territoire, la politique de participation publique prévue à l'article 80.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

Lorsque la politique de participation publique de la ville respecte les exigences du règlement pris en vertu de l'article 80.3 de cette loi, aucun acte de la ville adopté en vertu de cette loi n'est susceptible d'approbation référendaire. ».

25. L'article 2 de l'annexe C de cette charte est modifié par la suppression de « à l'exception toutefois du droit à la rémunération additionnelle prévue à un règlement adopté en vertu de la Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001) ».

26. L'article 4 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Pour l'application du présent article, le chef de l'opposition » par « Le chef de l'opposition pour le conseil de la ville ».

27. L'article 27.1 de l'annexe C de cette charte est abrogé.

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

28. L'article 43 de la Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4) est modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

29. L'article 83 de cette charte est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2.1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.2° de tenir la consultation publique sur le projet de règlement édictant la politique de participation publique prévue à l'article 80.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), malgré l'article 80.4 de cette loi; »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«4° de tenir une consultation publique sur tout élément désigné à cette fin dans la politique de participation publique adoptée en vertu de l'article 80.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.».

30. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 89.1.1, du suivant :

«**89.1.2.** Le conseil de la ville adopte, pour l'ensemble de son territoire, la politique de participation publique prévue à l'article 80.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

Lorsque la politique de participation publique de la ville respecte les exigences du règlement pris en vertu de l'article 80.3 de cette loi, aucun acte de la ville adopté en vertu de cette loi n'est susceptible d'approbation référendaire.».

31. Les sections III et IV du chapitre IV de cette charte, comprenant les articles 151.8 à 151.18, sont abrogées.

32. L'article 16 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le leader de la majorité, le chef de l'opposition et le leader de l'opposition pour le conseil de la ville sont désignés conformément au présent article.»;

2° par la suppression du deuxième alinéa;

3° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de «troisième et quatrième» par «deuxième et troisième».

33. L'article 50.1 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Dans le cas de la détérioration d'un bâtiment qui est susceptible de porter atteinte à la santé ou à la sécurité des occupants de celui-ci et lorsque» par «Lorsqu'un bâtiment est vétuste ou délabré et que».

CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC, CAPITALE NATIONALE DU QUÉBEC

34. L'article 19 de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (chapitre C-11.5) est abrogé.

35. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 74.5.1, du suivant :

« **74.5.2.** Le conseil de la ville adopte, pour l'ensemble de son territoire, la politique de participation publique prévue à l'article 80.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

Lorsque la politique de participation publique de la ville respecte les exigences du règlement pris en vertu de l'article 80.3 de cette loi, aucun acte de la ville adopté en vertu de cette loi n'est susceptible d'approbation référendaire. ».

36. Les sections III et IV du chapitre IV de cette charte, comprenant les articles 131.8 à 131.18, sont abrogées.

37. L'article 2 de l'annexe C de cette charte est modifié par la suppression de « à l'exception toutefois du droit à la rémunération additionnelle prévue à un règlement adopté en vertu de la Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001) ».

38. L'article 8 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Pour l'application du présent article, le chef de l'opposition » par « Le chef de l'opposition pour le conseil de la ville ».

39. L'article 96 de l'annexe C de cette charte est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le règlement peut exiger la production d'un programme de réutilisation du sol dégagé après que soit rendue une décision positive relativement à la demande d'autorisation de démolition, plutôt qu'avant l'étude de cette demande. Dans ce cas, l'autorisation de démolition est conditionnelle à l'approbation du programme. ».

40. L'article 99.1 de l'annexe C de cette charte est abrogé.

41. L'article 105.1 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Dans le cas de la détérioration d'un bâtiment qui est susceptible de porter atteinte à la santé ou à la sécurité des occupants de celui-ci et lorsque » par « Lorsqu'un bâtiment présente un état de délabrement susceptible de porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes ».

42. L'article 105.6 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par le remplacement de « et » par « , »;

2° par l'insertion, après « effectués », de « et dont l'état de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

43. L'article 28 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa du paragraphe 3, de la phrase suivante : « Elle peut également se rendre caution d'une coopérative de solidarité qui s'est, par ses statuts, interdit d'attribuer une ristourne ou de verser un intérêt sur toute catégorie de parts privilégiées sauf si cette ristourne est attribuée ou si cet intérêt est versé à une municipalité, à l'Union des municipalités du Québec ou à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM). ».

44. L'article 29.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **29.3.** Tout règlement ou résolution qui autorise une municipalité à conclure un contrat, autre qu'un contrat de construction ou une entente intermunicipale, par lequel elle engage son crédit et duquel découle, même implicitement, une obligation pour son cocontractant de construire, d'agrandir ou de modifier substantiellement un bâtiment ou une infrastructure utilisé à des fins municipales doit, sous peine de nullité, être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter selon la procédure prévue pour les règlements d'emprunt. ».

45. L'article 105 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **105.** Dès la fin de l'exercice financier, le trésorier dresse le rapport financier pour l'exercice qui vient de se terminer et atteste de sa véracité. Ce rapport comprend les états financiers de la municipalité et tout autre document ou renseignement requis par le ministre.

Il doit aussi produire un état établissant le taux global de taxation réel de la municipalité, conformément à la section III du chapitre XVIII.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), ainsi que tout autre document ou renseignement requis par le ministre.

Le ministre peut prescrire toute règle relative aux documents et renseignements visés aux deux premiers alinéas. ».

46. L'article 105.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le trésorier doit, lors d'une séance du conseil, déposer le rapport financier, le rapport du vérificateur général visé au premier alinéa de l'article 107.14, le rapport du vérificateur externe visé au premier alinéa de l'article 108.2 ou au premier alinéa de l'article 108.2.1 ainsi que tout autre document dont le dépôt est prescrit par le ministre. ».

47. L'article 105.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **105.2.** Après le dépôt visé à l'article 105.1 et au plus tard le 15 mai, le greffier transmet au ministre le rapport financier, le rapport du vérificateur général et celui du vérificateur externe.

Le greffier transmet également au ministre, dans le délai prescrit par ce dernier, les documents et renseignements visés au deuxième alinéa de l'article 105.

Si le rapport financier ou les autres documents et renseignements visés au deuxième alinéa ne sont pas, dans le délai, transmis au ministre, celui-ci peut les faire préparer, pour toute période, aux frais de la municipalité, par un fonctionnaire de son ministère ou par une personne habilitée à agir comme vérificateur externe d'une municipalité. S'ils sont préparés par une autre personne qu'un fonctionnaire du ministère, ses honoraires lui sont payés par la municipalité, à moins que le ministre ne décide de faire le paiement, auquel cas il peut se faire rembourser par la municipalité. ».

48. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 105.2, des suivants :

« **105.2.1.** Si, après la transmission visée à l'article 105.2, une erreur est constatée au rapport financier, le trésorier peut faire la correction requise. Si cette correction est exigée par le ministre, le trésorier doit l'effectuer dans les plus brefs délais.

Le trésorier doit déposer tout rapport corrigé à la prochaine séance ordinaire du conseil et, au moins cinq jours avant cette séance, le greffier doit donner un avis public de ce dépôt.

Le greffier doit, dans les plus brefs délais, transmettre au ministre le rapport corrigé.

Les premier et troisième alinéas s'appliquent aux documents et renseignements visés au deuxième alinéa de l'article 105, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **105.2.2.** Lors d'une séance ordinaire du conseil tenue en juin, le maire fait rapport aux citoyens des faits saillants du rapport financier, du rapport du vérificateur général et du rapport du vérificateur externe.

Ce rapport est diffusé sur le territoire de la municipalité conformément aux modalités de diffusion déterminées par le conseil. ».

49. L'article 105.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le trésorier dépose, lors de la dernière séance ordinaire du conseil tenue au moins quatre semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté, deux états comparatifs. Lors d'une année d'élection générale au sein de la municipalité, les deux états comparatifs sont déposés au plus tard lors de la dernière séance ordinaire tenue avant que le conseil ne cesse de siéger conformément à l'article 314.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2).»;

2° par la suppression du quatrième alinéa.

50. L'article 107.14 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**107.14.** Le vérificateur général fait rapport au conseil de sa vérification des états financiers de la municipalité.

Dans ce rapport, qui doit être remis au trésorier, le vérificateur général déclare notamment si les états financiers représentent fidèlement la situation financière de la municipalité au 31 décembre et le résultat de ses opérations pour l'exercice se terminant à cette date.

Le vérificateur général doit faire rapport au trésorier de sa vérification de tout document que détermine le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, ainsi que de sa vérification de l'état établissant le taux global de taxation, à propos duquel il doit déclarer si le taux réel a été établi conformément à la section III du chapitre XVIII.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).».

51. L'article 108.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**108.2.** Sous réserve de l'article 108.2.1, le vérificateur externe doit vérifier, pour l'exercice pour lequel il a été nommé, les états financiers de la municipalité et en faire rapport au conseil.

Dans ce rapport, qui doit être remis au trésorier, le vérificateur externe déclare notamment si les états financiers représentent fidèlement la situation financière de la municipalité au 31 décembre et le résultat de ses opérations pour l'exercice terminé à cette date.

Le vérificateur externe doit faire rapport au trésorier de sa vérification de tout document que détermine le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, ainsi que de sa vérification de l'état établissant le taux global de taxation, à propos duquel il doit déclarer si le taux réel a été établi conformément à la section III du chapitre XVIII.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).».

52. L'article 108.2.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**108.2.1.** Dans le cas d'une municipalité de 100 000 habitants et plus, le vérificateur externe doit vérifier, pour l'exercice pour lequel il a été nommé, les comptes relatifs au vérificateur général et les états financiers de la municipalité et en faire rapport au conseil.

Dans le rapport traitant des états financiers, qui doit être remis au trésorier, le vérificateur externe déclare notamment si les états financiers représentent fidèlement la situation financière de la municipalité au 31 décembre et le résultat de ses opérations pour l'exercice terminé à cette date.

Le vérificateur externe doit faire rapport au trésorier de sa vérification de tout document que détermine le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. ».

53. L'article 108.3 de cette loi est abrogé.

54. L'article 319 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Toute documentation utile à la prise de décision est disponible aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance, à moins de situation exceptionnelle. ».

55. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 345, des suivants :

«**345.1.** Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 345.3, une municipalité peut, par règlement, déterminer les modalités de publication de ses avis publics. Ces modalités peuvent différer selon le type d'avis, mais le règlement doit prévoir une publication sur Internet.

Lorsqu'un tel règlement est en vigueur, le mode de publication qu'il prévoit a préséance sur celui qui est prescrit par l'article 345 ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale.

«**345.2.** Un règlement adopté en vertu de l'article 345.1 ne peut être abrogé, mais il peut être modifié.

«**345.3.** Le gouvernement peut, par règlement, fixer des normes minimales relatives à la publication des avis publics municipaux. Des normes différentes peuvent être fixées pour tout groupe de municipalités.

Le règlement doit prévoir des mesures visant à favoriser la diffusion d'une information complète, compréhensible pour le citoyen et adaptée aux circonstances.

Il peut également prévoir que les municipalités ou tout groupe de celles-ci qu'il identifie doivent adopter dans le délai prescrit un règlement en vertu de l'article 345.1.

«**345.4.** Le ministre peut prendre le règlement à la place de toute municipalité qui est en défaut de respecter le délai prescrit conformément à l'article 345.3; le règlement pris par le ministre est réputé adopté par le conseil de la municipalité. ».

56. L'article 356 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**356.** L'adoption de tout règlement doit être précédée de la présentation d'un projet de règlement lors d'une séance du conseil, ainsi que d'un avis de motion donné lors de la même séance ou d'une séance distincte.

Tout projet de règlement peut être modifié après sa présentation au conseil sans qu'il soit nécessaire de le présenter à nouveau.

Le règlement est adopté lors d'une séance distincte de celles visées au premier alinéa. Au plus tard deux jours avant celle-ci, toute personne peut en obtenir copie auprès du responsable de l'accès aux documents de la municipalité. Ce dernier doit, dès le début de la séance, mettre des copies à la disposition du public.

Avant l'adoption du règlement, le greffier ou la personne qui préside la séance doit mentionner l'objet de celui-ci, sa portée, son coût et, s'il y a lieu, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement. ».

57. L'article 468.26 de cette loi est modifié par la suppression de « , à l'exception des dispositions relatives au minimum de la rémunération ainsi fixée ».

58. L'article 468.51 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 105.2 », de « , 105.2.1 ».

59. L'article 474.1 de cette loi est abrogé.

60. L'article 474.2 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Le projet de budget et le projet de programme triennal d'immobilisations sont disponibles pour les membres du conseil dès que l'avis public est donné. ».

61. L'article 477.5 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Dans le cas d'un contrat qui comporte une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$, qui n'est pas visé au quatrième alinéa et qui est passé en vertu d'une disposition du règlement sur la gestion contractuelle adopté en vertu du quatrième alinéa de l'article 573.3.1.2, la liste mentionne le mode d'attribution du contrat. »;

2° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « quatrième et cinquième » par « quatrième, cinquième et sixième » et de « cinquième alinéa » par « sixième alinéa ».

62. L'article 477.6 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«La municipalité publie également, sur son site Internet :

1° en permanence, une mention concernant la publication visée au premier alinéa et un hyperlien permettant d'accéder à la liste prévue à l'article 477.5;

2° au plus tard le 31 janvier de chaque année, la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ passés au cours du dernier exercice financier complet précédent avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$. La liste indique, pour chaque contrat, le nom de chaque cocontractant, le montant de la contrepartie et l'objet du contrat.

Si la municipalité n'a pas de site Internet, les publications prévues au deuxième alinéa sont faites dans le site Internet de la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien ou, si cette dernière n'en possède pas, dans un autre site dont la municipalité donne un avis public de l'adresse au moins une fois par année. ».

63. L'article 487.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « à certaines catégories », de « ou sous-catégories »;

2° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « ou sous-catégories. Elle peut aussi établir, quant à la taxe spéciale, des taux de taxes foncières distincts à la catégorie des immeubles non résidentiels en fonction de l'évaluation foncière pour les mêmes catégories ou sous-catégories d'immeubles pour lesquelles cette mesure a été retenue quant à la taxe foncière générale »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du troisième alinéa, de « 4 et 5 » par « 4, 5, 6 et 7 ».

64. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 500, de ce qui suit :

«II.1.—*Pouvoir général de taxation*

«**500.1.** Toute municipalité peut, par règlement, imposer sur son territoire toute taxe municipale, pourvu qu'il s'agisse d'une taxe directe et que ce règlement satisfasse aux critères énoncés au quatrième alinéa.

La municipalité n'est pas autorisée à imposer les taxes suivantes :

- 1° une taxe à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service;
- 2° une taxe sur le revenu, les recettes, les bénéfices, les encaissements ou à l'égard de montants semblables;
- 3° une taxe sur le capital versé, les réserves, les bénéfices non répartis, les surplus d'apport, les éléments de passif ou à l'égard de montants semblables;
- 4° une taxe à l'égard des machines et du matériel utilisés dans le cadre d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental ou de fabrication et de transformation et à l'égard de tout élément d'actif servant à accroître la productivité, notamment le matériel et les logiciels informatiques;
- 5° une taxe à l'égard d'une rémunération qu'un employeur verse ou doit verser pour des services, y compris une rémunération non monétaire que l'employeur confère ou doit conférer;
- 6° une taxe sur la fortune, y compris des droits de succession;
- 7° une taxe relative à la présence ou à la résidence d'un particulier sur le territoire de la municipalité;
- 8° une taxe à l'égard des boissons alcooliques au sens de l'article 2 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1);
- 9° une taxe à l'égard du tabac ou du tabac brut au sens de l'article 2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2);
- 10° une taxe à l'égard d'un carburant au sens de l'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1);
- 11° une taxe à l'égard d'une ressource naturelle;
- 12° une taxe à l'égard de l'énergie, notamment l'électricité;
- 13° une taxe prélevée auprès d'une personne qui utilise un chemin public, au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), à l'égard de matériel placé sous ou sur le chemin public, ou au-dessus de celui-ci, pour fournir un service public.

Pour l'application du paragraphe 1° du deuxième alinéa, les expressions « bien », « fourniture » et « service » ont le sens que leur donne la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1).

Le règlement visé au premier alinéa doit remplir les conditions suivantes :

- 1° il doit indiquer l'objet de la taxe qui doit être imposée;

2° il doit indiquer soit le taux de la taxe, soit le montant de la taxe à payer;

3° il doit indiquer le mode de perception de la taxe, y compris la désignation des personnes qui sont autorisées à la percevoir à titre de mandataires de la municipalité.

Le règlement visé au premier alinéa peut prévoir ce qui suit :

1° des exonérations de la taxe;

2° des pénalités en cas de contravention au règlement;

3° des frais de recouvrement et des frais pour provision insuffisante;

4° des intérêts, y compris le taux, sur la taxe, les pénalités et les frais impayés;

5° des pouvoirs de cotisation, de vérification, d'inspection et d'enquête;

6° des remboursements et des remises;

7° la tenue de registres;

8° la mise en œuvre et l'utilisation de mécanismes de règlement de différends;

9° la mise en œuvre et l'utilisation de mesures d'exécution si un montant de la taxe, des intérêts, des pénalités ou des frais demeure impayé après sa date d'échéance, notamment la saisie-arrêt, la saisie et la vente des biens;

10° l'assimilation de la créance pour taxe impayée, y compris les intérêts, les pénalités et les frais, à une créance prioritaire sur les immeubles ou meubles en raison de laquelle elle est due, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil, de même que la création et l'inscription d'une sûreté par une hypothèque légale sur ces immeubles ou sur ces meubles, selon le cas;

11° tout critère en fonction duquel le taux de la taxe ou le montant de la taxe à payer peut varier.

«**500.2.** La municipalité n'est pas autorisée à imposer une taxe en vertu de l'article 500.1 à l'égard des personnes suivantes :

1° l'État, la Couronne du chef du Canada ou l'un de leurs mandataires;

2° une commission scolaire, un collège d'enseignement général et professionnel, un établissement universitaire au sens de la Loi sur les investissements universitaires (chapitre I-17) et le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec;

3° un établissement d'enseignement privé tenu par un organisme à but non lucratif relativement à une activité exercée conformément à un permis délivré en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions en vertu de cette loi et un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

4° un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

5° un établissement privé visé au paragraphe 3° de l'article 99 ou à l'article 551 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux relativement à une activité exercée conformément à un permis délivré à l'établissement en vertu de cette loi et qui constitue une activité propre à la mission d'un centre local de services communautaires, d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou d'un centre de réadaptation au sens de cette loi;

6° un centre de la petite enfance au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

7° toute autre personne déterminée par règlement du gouvernement.

Une taxe imposée en vertu de l'article 500.1 ne donne pas droit au versement d'une somme déterminée en vertu de la section V du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).

«**500.3.** L'article 500.1 n'a pas pour effet de limiter tout autre pouvoir de taxation accordé à la municipalité par la loi.

«**500.4.** L'utilisation d'une mesure d'exécution mise en œuvre par un règlement adopté en vertu de l'article 500.1 n'empêche pas la municipalité d'utiliser les autres recours que prévoit la loi pour recouvrer les montants exigibles en application de ce règlement.

«**500.5.** La municipalité peut conclure avec une autre personne, y compris l'État, une entente prévoyant la perception et le recouvrement de toute taxe imposée en vertu de l'article 500.1 ainsi que l'application et l'exécution d'un règlement qui l'impose. Cette entente peut autoriser la personne à percevoir la taxe et à veiller à l'application et à l'exécution du règlement pour le compte de la municipalité.

«II.2. — *Redevances*

«**500.6.** Toute municipalité peut exiger toute redevance pour contribuer au financement d'un régime de réglementation relevant d'une de ses compétences. La redevance peut aussi avoir pour but principal de favoriser, par son influence sur le comportement des personnes, l'atteinte des objectifs du régime.

Les revenus produits par la redevance doivent être versés dans un fonds destiné exclusivement à les recevoir et à contribuer au financement du régime.

Le premier alinéa s'applique sous réserve de ce que prévoient les articles 145.21 à 145.30 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), dans la mesure où la redevance exigée est perçue auprès d'un requérant visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 145.21 de cette loi et qu'elle sert à financer une dépense visée à ce paragraphe.

«**500.7.** La décision d'exiger une redevance se prend par un règlement qui doit :

- 1° identifier le régime de réglementation et ses objectifs;
- 2° indiquer de qui est exigée la redevance;
- 3° indiquer le montant de la redevance ou une façon de l'établir, y compris, s'il y a lieu, tout critère en fonction duquel le montant peut varier;
- 4° constituer le fonds réservé et identifier expressément les fins auxquelles les sommes qui y sont versées peuvent être utilisées;
- 5° indiquer le mode de perception de la redevance.

Ce règlement peut prévoir des frais de recouvrement et des frais pour provision insuffisante.

La municipalité transmet une copie vidimée du règlement, dans les 15 jours de son adoption, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

«**500.8.** La redevance ne peut être exigée que d'une personne qui bénéficie du régime de réglementation identifié au règlement ou dont les activités créent le besoin de ce régime.

«**500.9.** La redevance ne peut être établie en fonction d'un élément visé aux paragraphes 2° à 6° et 8° à 12° du deuxième alinéa de l'article 500.1, compte tenu des adaptations nécessaires, ni en fonction du fait qu'un particulier est résident sur le territoire de la municipalité.

Tout critère en fonction duquel le montant de la redevance peut varier doit se justifier en regard des objectifs du régime de réglementation.

«**500.10.** La municipalité peut conclure avec une autre personne, y compris l'État, une entente prévoyant la perception et le recouvrement de la redevance ainsi que l'application et l'exécution du règlement qui l'exige.

« **500.11.** La municipalité n'est pas autorisée à exiger une redevance en vertu de l'article 500.6 d'une personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 7° du premier alinéa de l'article 500.2.

Le gouvernement peut interdire le prélèvement d'une redevance en vertu de l'article 500.6, ou imposer des restrictions à l'égard d'un tel prélèvement, lorsqu'il estime qu'une telle redevance entre en conflit ou fait double-emploi avec une autre redevance qui est ou peut être exigée par un autre organisme public au sens de l'article 1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).

La décision du gouvernement prend effet à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est mentionnée.

Une redevance exigée en vertu de l'article 500.6 ne donne pas droit au versement d'une somme déterminée en vertu de la section V du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale. ».

65. L'article 547 de cette loi est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

66. L'article 556 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants :

« De même, un règlement d'emprunt n'est soumis qu'à l'approbation du ministre lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° le règlement a pour objet la réalisation de travaux de voirie, d'alimentation en eau potable ou de traitement des eaux usées, des travaux qui ont pour objet d'éliminer un risque pour la santé ou la sécurité des personnes, des travaux nécessaires afin de respecter une obligation prévue dans une loi ou un règlement, ainsi que toute dépense accessoire;

2° le remboursement de l'emprunt est assuré par les revenus généraux de la municipalité ou est entièrement supporté par les propriétaires d'immeubles de l'ensemble du territoire de la municipalité.

N'est également soumis qu'à l'approbation du ministre un règlement d'emprunt dont au moins 50 % de la dépense prévue fait l'objet d'une subvention dont le versement est assuré par le gouvernement ou par l'un de ses ministres ou organismes. Dans un tel cas, le ministre peut toutefois exiger que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter. ».

67. L'article 557 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la proportion suivante du nombre des personnes habiles à voter domiciliées sur le territoire de la municipalité : » par « 10 % du nombre des personnes habiles à voter du territoire de la municipalité, jusqu'à concurrence de 30 000. »;

2° par la suppression des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa.

68. L'article 567 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

«3. Une municipalité peut, par règlement qui ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, décréter un emprunt dont le montant n'excède pas celui d'une subvention dont le versement est assuré par le gouvernement ou l'un de ses ministres ou organismes et dont le terme correspond à la période de versement de cette subvention.

Le règlement peut avoir comme seul objet l'emprunt d'un montant qui correspond à la subvention et, malgré l'article 544.1, les sommes empruntées peuvent servir, en tout ou en partie, à renflouer le fonds général de la municipalité.

Pour l'application des deux alinéas précédents, le montant de l'emprunt est réputé ne pas excéder celui de la subvention si l'excédent n'est pas supérieur à 10 % du montant de la subvention et correspond à la somme nécessaire pour payer les intérêts sur l'emprunt temporaire contracté et les frais de financement liés aux titres émis. ».

69. L'article 573.1.0.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « Sous réserve de l'article 573.1.0.1.1, »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Le conseil doit former un comité de sélection d'au moins trois membres, autres que des membres du conseil, qui doit évaluer individuellement les soumissions et leur attribuer, eu égard à chaque critère, un nombre de points. ».

70. L'article 573.1.0.1.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1°, de « Dans le cas de l'adjudication d'un contrat relatif à la fourniture de services professionnels, le conseil doit » par « Le conseil peut »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, des paragraphes suivants :

«2.1° le système doit mentionner, le cas échéant, tout critère d'évaluation et le nombre minimal de points qui doit lui être attribué pour que le pointage intérimaire d'une soumission soit établi;

«2.2° le système doit mentionner le facteur, variant entre 0 et 50, qui s'additionne au pointage intérimaire dans la formule d'établissement du pointage final prévue au sous-paragraphe *e* du paragraphe 3°; »;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 3° du premier alinéa, de «de 50» par «du facteur déterminé en vertu du paragraphe 2.2° »;

4° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La demande de soumissions ou un document auquel elle renvoie doit :

1° mentionner toutes les exigences et tous les critères qui seront utilisés pour évaluer les offres, notamment le pointage intérimaire minimal de 70, ainsi que les méthodes de pondération et d'évaluation des offres fondées sur ces critères;

2° préciser que la soumission doit être transmise dans une enveloppe incluant tous les documents ainsi qu'une enveloppe contenant le prix proposé;

3° mentionner le critère applicable, entre le plus bas prix proposé et le pointage intérimaire le plus élevé, utilisé pour trancher toute égalité dans le nombre de points attribués aux soumissions finales par le comité de sélection. »;

5° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le conseil ne peut accorder le contrat à une personne autre que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission ayant obtenu le meilleur pointage final. Si plus d'une soumission a obtenu le meilleur pointage final, le conseil accorde le contrat à la personne qui a fait la soumission respectant le critère mentionné, conformément au paragraphe 3° du deuxième alinéa, dans la demande de soumissions ou le document auquel elle renvoie. »;

6° par la suppression du cinquième alinéa.

71. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 573.1.0.1.1, du suivant :

«**573.1.0.1.2.** Dans le cas de l'adjudication d'un contrat relatif à la fourniture de services professionnels, le conseil doit utiliser le système de pondération et d'évaluation des offres prévu à l'article 573.1.0.1 ou à l'article 573.1.0.1.1. ».

72. L'article 573.1.0.5 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de «pour adjuger un contrat visé au deuxième alinéa »;

2° par la suppression du deuxième alinéa;

3° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « conseil doit former un comité de sélection d'au moins trois membres, autres que des membres du conseil, qui » par « comité de sélection »;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le conseil à verser une compensation financière à chaque soumissionnaire, autre que celui à qui le contrat est accordé, ayant présenté une soumission conforme. Dans un tel cas, la demande de soumissions doit prévoir un tel versement et ne peut être publiée avant que le ministre n'ait donné son autorisation. ».

73. L'article 573.3 de cette loi est modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

«L'article 573.1 ne s'applique pas à un contrat :

1° que vise le règlement en vigueur pris en vertu de l'article 573.3.0.1;

2° dont l'objet est la fourniture d'assurance, de matériaux, de matériel ou de services et qui est conclu avec une coopérative de solidarité qui s'est, par ses statuts, interdit d'attribuer une ristourne ou de verser un intérêt sur toute catégorie de parts privilégiées sauf si cette ristourne est attribuée ou si cet intérêt est versé à une municipalité, à l'Union des municipalités du Québec ou à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM). ».

74. L'article 573.3.1.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**573.3.1.2.** Toute municipalité doit adopter un règlement sur la gestion contractuelle.

Ce règlement s'applique à tout contrat, y compris à un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 573 ou à l'article 573.3.0.2.

Ce règlement doit notamment prévoir :

1° des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;

2° des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes (chapitre T-11.011, r. 2) adopté en vertu de cette loi;

3° des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;

4° des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;

5° des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;

6° des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;

7° à l'égard des contrats qui comportent une dépense inférieure à 100 000 \$ et qui peuvent être passés de gré à gré, des mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants.

Ce règlement peut prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$. Ces règles peuvent varier selon des catégories de contrats déterminées. Lorsque de telles règles sont en vigueur, l'article 573.1 ne s'applique pas à ces contrats.

Ce règlement de même que tout autre règlement portant sur la gestion contractuelle, notamment tout règlement déléguant le pouvoir de faire une dépense ou de passer un contrat au nom de la municipalité, doivent en tout temps être publiés sur le site Internet où la municipalité publie la mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 477.6.

Le greffier doit, au plus tard le 30^e jour suivant celui de l'adoption d'un règlement en vertu du présent article, en transmettre une copie certifiée conforme au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Au moins une fois l'an, la municipalité dépose, lors d'une séance du conseil, un rapport concernant l'application de ce règlement.

L'article 573.3.4 s'applique uniquement, en ce qui concerne le non-respect d'une mesure prévue dans ce règlement, dans le cas d'un contrat dont le processus de passation a commencé après la date à compter de laquelle la mesure y est prévue. ».

75. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 573.3.4, du suivant :

« **573.3.5.** Les articles 573 à 573.3.4 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à tout organisme qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1° il est un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;

2° son conseil d'administration doit, en vertu des règles qui lui sont applicables, être composé majoritairement de membres d'un conseil d'une municipalité ou de membres nommés par une municipalité;

3° son budget est adopté ou approuvé par une municipalité;

4° son financement est assuré, pour plus de la moitié, par des fonds provenant d'une municipalité et ses revenus annuels sont égaux ou supérieurs à 1 000 000 \$;

5° il est désigné par le ministre comme organisme assujéti à ces dispositions.

En outre, l'organisme qui remplit l'une ou l'autre des conditions prévues au premier alinéa est réputé être une municipalité locale pour l'application de l'un ou de l'autre des règlements pris en vertu des articles 573.3.0.1 et 573.3.1.1.

Lorsqu'une disposition des articles 573 à 573.3.4 prévoit, pour une municipalité, une habilitation à réguler, l'organisme qui n'est pas, de manière générale, habilité à prévoir qu'une infraction à une disposition réglementaire de sa compétence puisse être sanctionnée par une peine d'amende adopte, par résolution ou par tout moyen habituel de prise de ses décisions, les mesures ou dispositions prévues par cette habilitation à réguler.

Le présent article ne s'applique pas :

1° à un organisme qu'une loi assujéti aux articles 573 à 573.3.4 de la présente loi, 934 à 938.4 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), 106 à 118.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01), 99 à 111.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) ou 92.1 à 108.2 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01);

2° à une société d'économie mixte;

3° à un organisme analogue à une société d'économie mixte constitué conformément à une loi d'intérêt privé, notamment aux personnes morales constituées en vertu des chapitres 56, 61 et 69 des lois de 1994, du chapitre 84 des lois de 1995 et du chapitre 47 des lois de 2004. ».

76. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 573.20, de la section suivante :

«SECTION XI.2

«DE LA DIFFUSION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

«**573.20.1.** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les renseignements que toute municipalité a l'obligation de diffuser, en format ouvert, sur un support informatique permettant leur réutilisation.

Le règlement fixe les modalités de cette diffusion, qui peuvent varier en fonction de différentes catégories de municipalités. ».

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

77. L'article 329 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « , du deuxième alinéa de l'article 628 ou de l'article 628.1 » par « ou du deuxième alinéa de l'article 628 ».

78. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 500.1, du suivant :

« **500.2.** Malgré les articles 499 et 500 du présent code, une municipalité peut permettre, par règlement, le jeu libre sur un chemin public dont la gestion lui incombe.

Le règlement doit prévoir :

- 1° la détermination des zones où le jeu libre est permis;
- 2° les restrictions à la circulation et les règles de prudence qui sont applicables, le cas échéant;
- 3° les interdictions relatives au jeu libre, le cas échéant;
- 4° toute autre condition liée à l'exercice de cette permission.

La municipalité doit indiquer, au moyen d'une signalisation appropriée, les zones où le jeu libre est permis en vertu du règlement.

La municipalité peut déterminer, parmi les dispositions du règlement, celles dont la violation constitue une infraction et en fixer les amendes applicables, sans toutefois que celles-ci puissent excéder le montant de 120 \$.

79. L'article 626 de ce code est modifié par le remplacement des troisième, quatrième et cinquième alinéas par le suivant :

« Tout règlement ou ordonnance édicté en vertu du paragraphe 14° du premier alinéa doit, dans les 15 jours de son adoption, être transmis au ministre des Transports. Ce dernier peut désavouer en tout temps ce règlement ou cette ordonnance ou une partie de celui-ci ou de celle-ci. Dans ce cas, le règlement, l'ordonnance ou la partie de celui-ci ou de celle-ci qui est désavoué cesse d'avoir effet à compter de la date de publication d'un avis de désaveu à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure déterminée dans cet avis. Le ministre avise dès que possible la municipalité de sa décision. ».

80. L'article 628.1 de ce code est abrogé.

81. L'article 647 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 8° », de « du premier alinéa ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

82. L'article 9 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «Elle peut également se rendre caution d'une coopérative de solidarité qui s'est, par ses statuts, interdit d'attribuer une ristourne ou de verser un intérêt sur toute catégorie de parts privilégiées sauf si cette ristourne est attribuée ou si cet intérêt est versé à une municipalité, à l'Union des municipalités du Québec ou à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM).».

83. L'article 14.1 de ce code est remplacé par le suivant :

«**14.1.** Tout règlement ou résolution qui autorise une municipalité à conclure un contrat, autre qu'un contrat de construction ou une entente intermunicipale, par lequel elle engage son crédit et duquel découle, même implicitement, une obligation pour son cocontractant de construire, d'agrandir ou de modifier substantiellement un bâtiment ou une infrastructure utilisé à des fins municipales doit, sous peine de nullité, être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter selon la procédure prévue pour les règlements d'emprunt.».

84. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 142, du suivant :

«**142.1.** Le conseil peut, par règlement, accorder au chef du conseil le droit, en tout temps, de suspendre un fonctionnaire ou employé de la municipalité jusqu'à la prochaine séance du conseil. S'il se prévaut de ce droit, le chef du conseil doit en faire rapport au conseil, lors de cette séance, et exposer ses motifs par écrit.

Le fonctionnaire ou employé suspendu ne doit recevoir aucun traitement pour la période pendant laquelle il est suspendu, à moins que le conseil n'en décide autrement.».

85. L'article 148 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: «Toute documentation utile à la prise de décision est disponible aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance, à moins de situation exceptionnelle.».

86. L'article 176 de ce code est remplacé par le suivant :

«**176.** Dès la fin de l'exercice financier, le secrétaire-trésorier dresse le rapport financier pour l'exercice qui vient de se terminer et atteste de sa véracité. Ce rapport comprend les états financiers de la municipalité et tout autre document ou renseignement requis par le ministre.

Il doit aussi produire un état établissant le taux global de taxation réel de la municipalité, conformément à la section III du chapitre XVIII.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), ainsi que tout autre document ou renseignement requis par le ministre.

Le ministre peut prescrire toute règle relative aux documents et renseignements visés aux deux premiers alinéas. ».

87. L'article 176.1 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le secrétaire-trésorier doit, lors d'une séance du conseil, déposer le rapport financier, le rapport du vérificateur externe visé au premier alinéa de l'article 966.2 ainsi que tout autre document dont le dépôt est prescrit par le ministre. ».

88. L'article 176.2 de ce code est remplacé par le suivant :

«**176.2.** Après le dépôt visé à l'article 176.1 et au plus tard le 15 mai, le secrétaire-trésorier transmet au ministre le rapport financier et le rapport du vérificateur externe.

Le secrétaire-trésorier transmet également au ministre, dans le délai prescrit par ce dernier, les documents et renseignements visés au deuxième alinéa de l'article 176.

Si le rapport financier ou les autres documents et renseignements visés au deuxième alinéa ne sont pas, dans le délai, transmis au ministre, celui-ci peut les faire préparer, pour toute période, aux frais de la municipalité, par un fonctionnaire de son ministère ou par une personne habilitée à agir comme vérificateur externe d'une municipalité. S'ils sont préparés par une autre personne qu'un fonctionnaire du ministère, ses honoraires lui sont payés par la municipalité, à moins que le ministre ne décide de faire le paiement, auquel cas il peut se faire rembourser par la municipalité. ».

89. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 176.2, des suivants :

«**176.2.1.** Si, après la transmission visée à l'article 176.2, une erreur est constatée au rapport financier, le secrétaire-trésorier peut faire la correction requise. Si cette correction est exigée par le ministre, le secrétaire-trésorier doit l'effectuer dans les plus brefs délais.

Le secrétaire-trésorier doit déposer tout rapport corrigé à la prochaine séance ordinaire du conseil et, au moins cinq jours avant cette séance, il doit donner un avis public de ce dépôt.

Il doit aussi, dans les plus brefs délais, transmettre au ministre le rapport corrigé.

Les premier et troisième alinéas s'appliquent aux documents et renseignements visés au deuxième alinéa de l'article 176, compte tenu des adaptations nécessaires.

«**176.2.2.** Lors d'une séance ordinaire du conseil tenue en juin, le maire fait rapport aux citoyens des faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur externe.

Ce rapport est diffusé sur le territoire de la municipalité conformément aux modalités de diffusion déterminées par le conseil. ».

90. L'article 176.4 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le secrétaire-trésorier dépose, lors de la dernière séance ordinaire du conseil tenue au moins quatre semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté, deux états comparatifs. Lors d'une année d'élection générale au sein de la municipalité, les deux états comparatifs sont déposés au plus tard lors de la dernière séance ordinaire tenue avant que le conseil ne cesse de siéger conformément à l'article 314.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2). »;

2° par la suppression du quatrième alinéa.

91. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 433, des suivants :

«**433.1.** Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 433.3, une municipalité peut, par règlement, déterminer les modalités de publication de ses avis publics. Ces modalités peuvent différer selon le type d'avis, mais le règlement doit prévoir une publication sur Internet.

Lorsqu'un tel règlement est en vigueur, le mode de publication qu'il prévoit a préséance sur celui qui est prescrit par les articles 431 à 433 ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale.

«**433.2.** Un règlement adopté en vertu de l'article 433.1 ne peut être abrogé, mais il peut être modifié.

«**433.3.** Le gouvernement peut, par règlement, fixer des normes minimales relatives à la publication des avis publics municipaux. Des normes différentes peuvent être fixées pour tout groupe de municipalités.

Le règlement doit prévoir des mesures visant à favoriser la diffusion d'une information complète, compréhensible pour le citoyen et adaptée aux circonstances.

Il peut également prévoir que les municipalités ou tout groupe de celles-ci qu'il identifie doivent adopter dans le délai prescrit un règlement en vertu de l'article 433.1.

«**433.4.** Le ministre peut prendre le règlement à la place de toute municipalité qui est en défaut de respecter le délai prescrit conformément à l'article 433.3; le règlement pris par le ministre est réputé adopté par le conseil de la municipalité. ».

92. L'article 445 de ce code est remplacé par le suivant :

«**445.** L'adoption de tout règlement doit être précédée de la présentation d'un projet de règlement lors d'une séance du conseil, ainsi que d'un avis de motion donné lors de la même séance ou d'une séance distincte.

Tout projet de règlement peut être modifié après sa présentation au conseil sans qu'il soit nécessaire de le présenter à nouveau.

Toutefois, dans le cas d'un règlement adopté par le conseil d'une municipalité régionale de comté, l'avis de motion et le projet de règlement peuvent être remplacés par un avis donné, par poste recommandée, aux membres de ce conseil. Le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté leur transmet cet avis au moins 10 jours avant la date de la séance à laquelle le règlement mentionné dans l'avis sera pris en considération. Il affiche, dans le même délai, l'avis au bureau de la municipalité régionale de comté.

L'alinéa précédent s'applique, en l'adaptant, aux règlements adoptés par un bureau des délégués.

Le règlement est adopté lors d'une séance distincte de celles visées au premier alinéa. Au plus tard deux jours avant celle-ci, toute personne peut en obtenir copie auprès du responsable de l'accès aux documents de la municipalité. Ce dernier doit, dès le début de la séance, mettre des copies à la disposition du public.

Avant l'adoption du règlement, le secrétaire-trésorier ou la personne qui préside la séance doit mentionner l'objet de celui-ci, sa portée, son coût et, s'il y a lieu, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement. ».

93. L'article 595 de ce code est modifié par la suppression de « , à l'exception des dispositions relatives au minimum de la rémunération ainsi fixée ».

94. L'article 620 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 105.2 », de « , 105.2.1 ».

95. L'article 936.0.1 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « Sous réserve de l'article 936.0.1.1, »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Le conseil doit former un comité de sélection d'au moins trois membres, autres que des membres du conseil, qui doit évaluer individuellement les soumissions et leur attribuer, eu égard à chaque critère, un nombre de points. ».

96. L'article 936.0.1.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1°, de «Dans le cas de l'adjudication d'un contrat relatif à la fourniture de services professionnels, le conseil doit» par «Le conseil peut»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, des paragraphes suivants :

«2.1° le système doit mentionner, le cas échéant, tout critère d'évaluation et le nombre minimal de points qui doit lui être attribué pour que le pointage intérimaire d'une soumission soit établi;

«2.2° le système doit mentionner le facteur, variant entre 0 et 50, qui s'additionne au pointage intérimaire dans la formule d'établissement du pointage final prévue au sous-paragraphe *e* du paragraphe 3°;»;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 3° du premier alinéa, de «de 50» par «du facteur déterminé en vertu du paragraphe 2.2° »;

4° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La demande de soumissions ou un document auquel elle renvoie doit :

1° mentionner toutes les exigences et tous les critères qui seront utilisés pour évaluer les offres, notamment le pointage intérimaire minimal de 70, ainsi que les méthodes de pondération et d'évaluation des offres fondées sur ces critères;

2° préciser que la soumission doit être transmise dans une enveloppe incluant tous les documents ainsi qu'une enveloppe contenant le prix proposé;

3° mentionner le critère applicable, entre le plus bas prix proposé et le pointage intérimaire le plus élevé, utilisé pour trancher toute égalité dans le nombre de points attribués aux soumissions finales par le comité de sélection. »;

5° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le conseil ne peut accorder le contrat à une personne autre que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission ayant obtenu le meilleur pointage final. Si plus d'une soumission a obtenu le meilleur pointage final, le conseil accorde le contrat à la personne qui a fait la soumission respectant le critère mentionné,

conformément au paragraphe 3° du deuxième alinéa, dans la demande de soumissions ou le document auquel elle renvoie.»;

6° par la suppression du cinquième alinéa.

97. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 936.0.1.1, du suivant :

«**936.0.1.2.** Dans le cas de l'adjudication d'un contrat relatif à la fourniture de services professionnels, le conseil doit utiliser le système de pondération et d'évaluation des offres prévu à l'article 936.0.1 ou à l'article 936.0.1.1.».

98. L'article 936.0.5 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « pour adjuger un contrat visé au deuxième alinéa »;

2° par la suppression du deuxième alinéa;

3° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « conseil doit former un comité de sélection d'au moins trois membres, autres que des membres du conseil, qui » par « comité de sélection »;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le conseil à verser une compensation financière à chaque soumissionnaire, autre que celui à qui le contrat est accordé, ayant présenté une soumission conforme. Dans un tel cas, la demande de soumissions doit prévoir un tel versement et ne peut être publiée avant que le ministre n'ait donné son autorisation.».

99. L'article 938 de ce code est modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

«L'article 936 ne s'applique pas à un contrat :

1° que vise le règlement en vigueur pris en vertu de l'article 938.0.1;

2° dont l'objet est la fourniture d'assurance, de matériaux, de matériel ou de services et qui est conclu avec une coopérative de solidarité qui s'est, par ses statuts, interdit d'attribuer une ristourne ou de verser un intérêt sur toute catégorie de parts privilégiées sauf si cette ristourne est attribuée ou si cet intérêt est versé à une municipalité, à l'Union des municipalités du Québec ou à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM).».

100. L'article 938.1.2 de ce code est remplacé par le suivant :

« **938.1.2.** Toute municipalité doit adopter un règlement sur la gestion contractuelle.

Ce règlement s'applique à tout contrat, y compris à un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou à l'article 938.0.2.

Ce règlement doit notamment prévoir :

1° des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;

2° des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes (chapitre T-11.011, r. 2) adopté en vertu de cette loi;

3° des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;

4° des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;

5° des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;

6° des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;

7° à l'égard des contrats qui comportent une dépense inférieure à 100 000 \$ et qui peuvent être passés de gré à gré, des mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants.

Ce règlement peut prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$. Ces règles peuvent varier selon des catégories de contrats déterminées. Lorsque de telles règles sont en vigueur, l'article 936 ne s'applique pas à ces contrats.

Ce règlement de même que tout autre règlement portant sur la gestion contractuelle, notamment tout règlement déléguant le pouvoir de faire une dépense ou de passer un contrat au nom de la municipalité, doivent en tout temps être publiés sur le site Internet où la municipalité publie la mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 961.4.

Le secrétaire-trésorier doit, au plus tard le 30^e jour suivant celui de l'adoption d'un règlement en vertu du présent article, en transmettre une copie certifiée conforme au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Au moins une fois l'an, la municipalité dépose, lors d'une séance du conseil, un rapport concernant l'application de ce règlement.

L'article 938.4 s'applique uniquement, en ce qui concerne le non-respect d'une mesure prévue dans ce règlement, dans le cas d'un contrat dont le processus de passation a commencé après la date à compter de laquelle la mesure y est prévue. ».

101. L'article 955 de ce code est abrogé.

102. L'article 956 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Le projet de budget et le projet de programme triennal d'immobilisations sont disponibles pour les membres du conseil dès que l'avis public est donné. ».

103. L'article 961.3 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Dans le cas d'un contrat qui comporte une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$, qui n'est pas visé au quatrième alinéa et qui est passé en vertu d'une disposition du règlement sur la gestion contractuelle adopté en vertu du quatrième alinéa de l'article 938.1.2, la liste mentionne le mode d'attribution du contrat. »;

2° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « quatrième et cinquième » par « quatrième, cinquième et sixième » et de « cinquième alinéa » par « sixième alinéa ».

104. L'article 961.4 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« La municipalité publie également, sur son site Internet :

1° en permanence, une mention concernant la publication visée au premier alinéa et un hyperlien permettant d'accéder à la liste prévue à l'article 961.3;

2° au plus tard le 31 janvier de chaque année, la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ passés au cours du dernier exercice financier complet précédent avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$. La liste indique, pour chaque contrat, le nom de chaque cocontractant, le montant de la contrepartie et l'objet du contrat.

Si la municipalité n'a pas de site Internet, les publications prévues au deuxième alinéa sont faites dans le site Internet de la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien ou, si cette dernière n'en possède pas, dans un autre site dont la municipalité donne un avis public de l'adresse au moins une fois par année. ».

105. L'article 966.2 de ce code est remplacé par le suivant :

« **966.2.** Le vérificateur externe doit vérifier, pour l'exercice pour lequel il a été nommé, les états financiers de la municipalité et en faire rapport au conseil.

Dans ce rapport, qui doit être remis au secrétaire-trésorier, le vérificateur externe déclare notamment si les états financiers représentent fidèlement la situation financière de la municipalité au 31 décembre et le résultat de ses opérations pour l'exercice terminé à cette date.

Le vérificateur externe doit faire rapport au secrétaire-trésorier de sa vérification de tout document que détermine le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, ainsi que de sa vérification de l'état établissant le taux global de taxation, à propos duquel il doit déclarer si le taux réel a été établi conformément à la section III du chapitre XVIII.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1). ».

106. L'article 966.3 de ce code est abrogé.

107. L'article 979.1 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « à certaines catégories », de « ou sous-catégories »;

2° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « ou sous-catégories. Elle peut aussi établir, quant à la taxe spéciale, des taux de taxes foncières distincts à la catégorie des immeubles non résidentiels en fonction de l'évaluation foncière pour les mêmes catégories ou sous-catégories d'immeubles pour lesquelles cette mesure a été retenue quant à la taxe foncière générale »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du troisième alinéa, de « 4 et 5 » par « 4, 5, 6 et 7 ».

108. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1000, des chapitres suivants :

« CHAPITRE II.1

« POUVOIR GÉNÉRAL DE TAXATION

« **1000.1.** Toute municipalité locale peut, par règlement, imposer sur son territoire toute taxe municipale, pourvu qu'il s'agisse d'une taxe directe et que ce règlement satisfasse aux critères énoncés au quatrième alinéa.

La municipalité n'est pas autorisée à imposer les taxes suivantes :

- 1° une taxe à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service;
- 2° une taxe sur le revenu, les recettes, les bénéfices, les encaissements ou à l'égard de montants semblables;
- 3° une taxe sur le capital versé, les réserves, les bénéfices non répartis, les surplus d'apport, les éléments de passif ou à l'égard de montants semblables;
- 4° une taxe à l'égard des machines et du matériel utilisés dans le cadre d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental ou de fabrication et de transformation et à l'égard de tout élément d'actif servant à accroître la productivité, notamment le matériel et les logiciels informatiques;
- 5° une taxe à l'égard d'une rémunération qu'un employeur verse ou doit verser pour des services, y compris une rémunération non monétaire que l'employeur confère ou doit conférer;
- 6° une taxe sur la fortune, y compris des droits de succession;
- 7° une taxe relative à la présence ou à la résidence d'un particulier sur le territoire de la municipalité;
- 8° une taxe à l'égard des boissons alcooliques au sens de l'article 2 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1);
- 9° une taxe à l'égard du tabac ou du tabac brut au sens de l'article 2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2);
- 10° une taxe à l'égard d'un carburant au sens de l'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1);
- 11° une taxe à l'égard d'une ressource naturelle;
- 12° une taxe à l'égard de l'énergie, notamment l'électricité;
- 13° une taxe prélevée auprès d'une personne qui utilise un chemin public, au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), à l'égard de matériel placé sous ou sur le chemin public, ou au-dessus de celui-ci, pour fournir un service public.

Pour l'application du paragraphe 1° du deuxième alinéa, les expressions « bien », « fourniture » et « service » ont le sens que leur donne la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1).

Le règlement visé au premier alinéa doit remplir les conditions suivantes :

- 1° il doit indiquer l'objet de la taxe qui doit être imposée;
- 2° il doit indiquer soit le taux de la taxe, soit le montant de la taxe à payer;

3° il doit indiquer le mode de perception de la taxe, y compris la désignation des personnes qui sont autorisées à la percevoir à titre de mandataires de la municipalité.

Le règlement visé au premier alinéa peut prévoir ce qui suit :

- 1° des exonérations de la taxe;
- 2° des pénalités en cas de contravention au règlement;
- 3° des frais de recouvrement et des frais pour provision insuffisante;
- 4° des intérêts, y compris le taux, sur la taxe, les pénalités et les frais impayés;
- 5° des pouvoirs de cotisation, de vérification, d'inspection et d'enquête;
- 6° des remboursements et des remises;
- 7° la tenue de registres;
- 8° la mise en œuvre et l'utilisation de mécanismes de règlement de différends;
- 9° la mise en œuvre et l'utilisation de mesures d'exécution si un montant de la taxe, des intérêts, des pénalités ou des frais demeure impayé après sa date d'échéance, notamment la saisie-arrêt, la saisie et la vente des biens;
- 10° l'assimilation de la créance pour taxe impayée, y compris les intérêts, les pénalités et les frais, à une créance prioritaire sur les immeubles ou meubles en raison de laquelle elle est due, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil, de même que la création et l'inscription d'une sûreté par une hypothèque légale sur ces immeubles ou sur ces meubles, selon le cas;
- 11° tout critère en fonction duquel le taux de la taxe ou le montant de la taxe à payer peut varier.

«**1000.2.** La municipalité n'est pas autorisée à imposer une taxe en vertu de l'article 1000.1 à l'égard des personnes suivantes :

- 1° l'État, la Couronne du chef du Canada ou l'un de leurs mandataires;
- 2° une commission scolaire, un collège d'enseignement général et professionnel, un établissement universitaire au sens de la Loi sur les investissements universitaires (chapitre I-17) et le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec;

3° un établissement d'enseignement privé tenu par un organisme à but non lucratif relativement à une activité exercée conformément à un permis délivré en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions en vertu de cette loi et un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

4° un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

5° un établissement privé visé au paragraphe 3° de l'article 99 ou à l'article 551 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux relativement à une activité exercée conformément à un permis délivré à l'établissement en vertu de cette loi et qui constitue une activité propre à la mission d'un centre local de services communautaires, d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou d'un centre de réadaptation au sens de cette loi;

6° un centre de la petite enfance au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

7° toute autre personne déterminée par règlement du gouvernement.

Une taxe imposée en vertu de l'article 1000.1 ne donne pas droit au versement d'une somme déterminée en vertu de la section V du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).

«**1000.3.** L'article 1000.1 n'a pas pour effet de limiter tout autre pouvoir de taxation accordé à la municipalité par la loi.

«**1000.4.** L'utilisation d'une mesure d'exécution mise en œuvre par un règlement adopté en vertu de l'article 1000.1 n'empêche pas la municipalité d'utiliser les autres recours que prévoit la loi pour recouvrer les montants exigibles en application du présent chapitre.

«**1000.5.** La municipalité peut conclure avec une autre personne, y compris l'État, une entente prévoyant la perception et le recouvrement de toute taxe imposée en vertu de l'article 1000.1 ainsi que l'application et l'exécution d'un règlement qui l'impose. Cette entente peut autoriser la personne à percevoir la taxe et à veiller à l'application et à l'exécution du règlement pour le compte de la municipalité.

« CHAPITRE II.2

« REDEVANCES

«**1000.6.** Toute municipalité locale peut exiger toute redevance pour contribuer au financement d'un régime de réglementation relevant d'une de ses compétences. La redevance peut aussi avoir pour but principal de favoriser,

par son influence sur le comportement des personnes, l'atteinte des objectifs du régime.

Les revenus produits par la redevance doivent être versés dans un fonds destiné exclusivement à les recevoir et à contribuer au financement du régime.

Le premier alinéa s'applique sous réserve de ce que prévoient les articles 145.21 à 145.30 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), dans la mesure où la redevance exigée est perçue auprès d'un requérant de permis de construction ou de lotissement ou de certificat d'autorisation ou d'occupation et qu'elle sert à financer une dépense visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 145.21 de cette loi.

«**1000.7.** La décision d'exiger une redevance se prend par un règlement qui doit :

1° identifier le régime de réglementation et ses objectifs;

2° indiquer de qui est exigée la redevance;

3° indiquer le montant de la redevance ou une façon de l'établir, y compris, s'il y a lieu, tout critère en fonction duquel le montant peut varier;

4° constituer le fonds réservé et identifier expressément les fins auxquelles les sommes qui y sont versées peuvent être utilisées;

5° indiquer le mode de perception de la redevance.

Ce règlement peut prévoir des frais de recouvrement et des frais pour provision insuffisante.

La municipalité transmet une copie vidimée du règlement, dans les 15 jours de son adoption, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

«**1000.8.** La redevance ne peut être exigée que d'une personne qui bénéficie du régime de réglementation identifié au règlement ou dont les activités créent le besoin de ce régime.

«**1000.9.** La redevance ne peut être établie en fonction d'un élément visé aux paragraphes 2° à 6° et 8° à 12° du deuxième alinéa de l'article 1000.1, compte tenu des adaptations nécessaires, ni en fonction du fait qu'un particulier est résident sur le territoire de la municipalité.

Tout critère en fonction duquel le montant de la redevance peut varier doit se justifier en regard des objectifs du régime de réglementation.

«**1000.10.** La municipalité peut conclure avec une autre personne, y compris l'État, une entente prévoyant la perception et le recouvrement de la redevance ainsi que l'application et l'exécution du règlement qui l'exige.

«**1000.11.** La municipalité n'est pas autorisée à exiger une redevance en vertu de l'article 1000.6 d'une personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 7° du premier alinéa de l'article 1000.2.

Le gouvernement peut interdire le prélèvement d'une redevance en vertu de l'article 1000.6, ou imposer des restrictions à l'égard d'un tel prélèvement, lorsqu'il estime qu'une telle redevance entre en conflit ou fait double-emploi avec une autre redevance qui est ou peut être exigée par un autre organisme public au sens de l'article 1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).

La décision du gouvernement prend effet à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est mentionnée.

Une redevance exigée en vertu de l'article 1000.6 ne donne pas droit au versement d'une somme déterminée en vertu de la section V du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale. ».

109. L'article 1061 de ce code est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, des suivants :

«De même, un règlement d'emprunt n'est soumis qu'à l'approbation du ministre lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° le règlement a pour objet la réalisation de travaux de voirie, d'alimentation en eau potable ou de traitement des eaux usées, des travaux qui ont pour objet d'éliminer un risque pour la santé ou la sécurité des personnes, des travaux nécessaires afin de respecter une obligation prévue dans une loi ou un règlement, ainsi que toute dépense accessoire;

2° le remboursement de l'emprunt est assuré par les revenus généraux de la municipalité ou est entièrement supporté par les propriétaires d'immeubles de l'ensemble du territoire de la municipalité.

N'est également soumis qu'à l'approbation du ministre un règlement d'emprunt dont au moins 50 % de la dépense prévue fait l'objet d'une subvention dont le versement est assuré par le gouvernement ou par l'un de ses ministres ou organismes. Dans un tel cas, le ministre peut toutefois exiger que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter. ».

110. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1061, du suivant :

«**1061.1.** Une municipalité peut, par règlement qui ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, décréter un emprunt dont le montant n'excède pas

celui d'une subvention dont le versement est assuré par le gouvernement ou l'un de ses ministres ou organismes et dont le terme correspond à la période de versement de cette subvention.

Le règlement peut avoir comme seul objet l'emprunt d'un montant qui correspond à la subvention et, malgré l'article 1063.1, les sommes empruntées peuvent servir, en tout ou en partie, à renflouer le fonds général de la municipalité.

Pour l'application des deux alinéas précédents, le montant de l'emprunt est réputé ne pas excéder celui de la subvention si l'excédent n'est pas supérieur à 10 % du montant de la subvention et correspond à la somme nécessaire pour payer les intérêts sur l'emprunt temporaire contracté et les frais de financement liés aux titres émis. ».

III. L'article 1062 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la proportion suivante du nombre des personnes habiles à voter domiciliées sur le territoire de la municipalité : » par « 10 % du nombre des personnes habiles à voter du territoire de la municipalité, jusqu'à concurrence de 30 000. »;

2° par la suppression des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa.

II2. L'article 1072 de ce code est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

II3. L'article 1093.1 de ce code est abrogé.

II4. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1104.8, du titre suivant :

« TITRE XXVIII.2

« DE LA DIFFUSION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

« **II04.9.** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les renseignements que toute municipalité a l'obligation de diffuser, en format ouvert, sur un support informatique permettant leur réutilisation.

Le règlement fixe les modalités de cette diffusion, qui peuvent varier en fonction de différentes catégories de municipalités. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

II5. L'article 105.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) est modifié :

1° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Dans le cas d'un contrat qui comporte une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$, qui n'est pas visé au quatrième alinéa et qui est passé en vertu d'une disposition du règlement sur la gestion contractuelle adopté en vertu du quatrième alinéa de l'article 113.2, la liste mentionne le mode d'attribution du contrat. »;

2° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « quatrième et cinquième » par « quatrième, cinquième et sixième » et de « cinquième alinéa » par « sixième alinéa ».

116. L'article 105.3 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La Communauté doit également publier, sur son site Internet et au plus tard le 31 janvier, la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ conclus au cours du dernier exercice financier complet précédant cette date avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$. Cette liste indique, pour chaque contrat, le nom de chaque cocontractant, le montant de la contrepartie et l'objet du contrat. ».

117. L'article 109 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « Sous réserve de l'article 109.1, »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« La Communauté doit former un comité de sélection d'au moins trois membres, autres que des membres du conseil, qui doit évaluer individuellement les soumissions et leur attribuer, eu égard à chaque critère, un nombre de points. ».

118. L'article 109.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1°, de « Dans le cas de l'adjudication d'un contrat relatif à la fourniture de services professionnels, la Communauté doit » par « La Communauté peut »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 2.1° le système doit mentionner, le cas échéant, tout critère d'évaluation et le nombre minimal de points qui doit lui être attribué pour que le pointage intérimaire d'une soumission soit établi;

«2.2° le système doit mentionner le facteur, variant entre 0 et 50, qui s'additionne au pointage intérimaire dans la formule d'établissement du pointage final prévue au sous-paragraphe *e* du paragraphe 3°; »;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 3° du premier alinéa, de «de 50» par «du facteur déterminé en vertu du paragraphe 2.2° »;

4° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La demande de soumissions ou un document auquel elle renvoie doit :

1° mentionner toutes les exigences et tous les critères qui seront utilisés pour évaluer les offres, notamment le pointage intérimaire minimal de 70, ainsi que les méthodes de pondération et d'évaluation des offres fondées sur ces critères;

2° préciser que la soumission doit être transmise dans une enveloppe incluant tous les documents ainsi qu'une enveloppe contenant le prix proposé;

3° mentionner le critère applicable, entre le plus bas prix proposé et le pointage intérimaire le plus élevé, utilisé pour trancher toute égalité dans le nombre de points attribués aux soumissions finales par le comité de sélection. »;

5° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le conseil ne peut accorder le contrat à une personne autre que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission ayant obtenu le meilleur pointage final. Si plus d'une soumission a obtenu le meilleur pointage final, le conseil accorde le contrat à la personne qui a fait la soumission respectant le critère mentionné, conformément au paragraphe 3° du deuxième alinéa, dans la demande de soumissions ou le document auquel elle renvoie. »;

6° par la suppression du cinquième alinéa.

119. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 109.1, du suivant :

«**109.2.** Dans le cas de l'adjudication d'un contrat relatif à la fourniture de services professionnels, la Communauté doit utiliser le système de pondération et d'évaluation des offres prévu à l'article 109 ou à l'article 109.1. ».

120. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 112, des suivants :

«**112.0.0.1.** Lorsque la Communauté utilise un système de pondération et d'évaluation des offres visé à l'article 109, elle peut, dans la demande de soumissions, prévoir que l'ouverture des soumissions sera suivie de discussions, individuellement avec chacun des soumissionnaires, destinées à préciser le projet sur le plan technique ou financier et à permettre à ceux-ci de soumettre une soumission finale afin de tenir compte du résultat des discussions.

La demande de soumissions doit, dans ce cas, également prévoir :

1° les règles applicables pour trancher toute égalité dans le nombre de points attribués aux soumissions finales par le comité de sélection;

2° les modalités de la tenue des discussions et la durée de la période durant laquelle elles peuvent se tenir, laquelle ne peut être supérieure à six mois;

3° des dispositions permettant à la Communauté de s'assurer en tout temps du respect des règles qui lui sont applicables, notamment en matière d'accès aux documents des organismes publics et de protection des renseignements personnels.

Le comité de sélection doit évaluer individuellement les soumissions finales et leur attribuer, eu égard à chaque critère mentionné dans la demande visée au premier alinéa, un nombre de points que le secrétaire du comité de sélection consigne dans son rapport visé à l'article 112.0.0.8.

Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser la Communauté à verser une compensation financière à chaque soumissionnaire, autre que celui à qui le contrat est accordé, ayant présenté une soumission conforme. Dans un tel cas, la demande de soumissions doit prévoir un tel versement et ne peut être publiée avant que le ministre n'ait donné son autorisation.

«**112.0.0.2.** Toute demande de soumissions finales doit être transmise par écrit à chaque soumissionnaire visé au premier alinéa de l'article 112.0.0.1, en outre de toute publication devant être effectuée, le cas échéant, en vertu du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 108.

«**112.0.0.3.** Dans le cas d'une demande de soumissions visée à l'un ou l'autre des articles 112.0.0.1 et 112.0.0.2, l'interdiction prévue au huitième alinéa de l'article 108 s'applique jusqu'au dépôt des rapports visés à l'article 112.0.0.8.

«**112.0.0.4.** Le neuvième alinéa de l'article 108 ne s'applique pas à l'égard d'une soumission faite à la suite d'une demande visée à l'article 112.0.0.1 ou à l'article 112.0.0.2.

Ces soumissions doivent être ouvertes en présence du secrétaire du comité de sélection; ce dernier consigne dans son rapport visé à l'article 112.0.0.8 les noms des soumissionnaires et le prix de chacune de leurs soumissions.

«**112.0.0.5.** Si la Communauté établit un processus de qualification visé à l'article 110 pour l'adjudication d'un seul contrat visé à l'article 112.0.0.1, elle peut prévoir qu'elle accordera la qualification à un nombre maximal de fournisseurs qui ne peut être inférieur à trois.

«**112.0.0.6.** Toute disposition requise pour en arriver à la conclusion du contrat peut, en préservant les éléments fondamentaux des demandes de soumissions visées aux articles 112.0.0.1 et 112.0.0.2 ainsi que ceux de la soumission, être négociée avec la personne qui a obtenu le meilleur pointage.

«**112.0.0.7.** Les discussions et négociations visées aux articles 112.0.0.1 et 112.0.0.6 sont, pour la Communauté, sous la responsabilité d'une personne, qui ne peut être un membre du conseil ou du comité de sélection ni le secrétaire de ce dernier, identifiée à cette fin dans la demande de soumissions. Cette personne consigne dans son rapport visé à l'article 112.0.0.8 les dates et les objets de toute discussion et de toute négociation.

«**112.0.0.8.** Le contrat ne peut être conclu avant que ne soient déposés au conseil les rapports du secrétaire du comité de sélection et de la personne visée à l'article 112.0.0.7.

Le rapport de la personne visée à l'article 112.0.0.7 doit attester que toute discussion et toute négociation ont été faites dans le respect des dispositions applicables ainsi que dans le respect du principe d'égalité de traitement des soumissionnaires. Le rapport du secrétaire du comité de sélection doit en faire de même à l'égard de toute autre étape liée aux demandes de soumissions. ».

121. L'article 113.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**113.2.** La Communauté doit adopter un règlement sur la gestion contractuelle.

Ce règlement s'applique à tout contrat, y compris à un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 106 ou à l'article 112.2.

Ce règlement doit notamment prévoir :

1° des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;

2° des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes (chapitre T-11.011, r. 2) adopté en vertu de cette loi;

3° des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;

4° des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;

5° des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;

6° des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;

7° à l'égard des contrats qui comportent une dépense inférieure à 100 000 \$ et qui peuvent être passés de gré à gré, des mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants.

Ce règlement peut prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$. Ces règles peuvent varier selon des catégories de contrats déterminées. Lorsque de telles règles sont en vigueur, ni le deuxième alinéa de l'article 106, ni l'article 107 ne s'appliquent à ces contrats.

Ce règlement de même que tout autre règlement portant sur la gestion contractuelle, notamment tout règlement déléguant le pouvoir de faire une dépense ou de passer un contrat, doivent en tout temps être publiés sur le site Internet de la Communauté.

Le secrétaire de la Communauté doit, au plus tard le 30^e jour suivant celui de l'adoption d'un règlement en vertu du présent article, en transmettre une copie certifiée conforme au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Au moins une fois l'an, la Communauté dépose, lors d'une séance du conseil, un rapport concernant l'application de ce règlement.

L'article 118.2 s'applique uniquement, en ce qui concerne le non-respect d'une mesure prévue dans ce règlement, dans le cas d'un contrat dont le processus de passation a commencé après la date à compter de laquelle la mesure y est prévue. ».

122. L'article 162 de cette loi est abrogé.

123. L'article 207 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**207.** Dès la fin de l'exercice financier, le trésorier dresse le rapport financier pour l'exercice qui vient de se terminer et atteste de sa véracité. Ce rapport comprend les états financiers de la Communauté et tout autre document ou renseignement requis par le ministre.

Il doit aussi produire tout autre document ou renseignement requis par le ministre.

Le ministre peut prescrire toute règle relative aux documents et renseignements visés aux deux premiers alinéas. ».

124. L'article 208 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**208.** Le trésorier doit, lors d'une séance du conseil, déposer le rapport financier, le rapport du vérificateur transmis en vertu de l'article 215 ainsi que tout autre document dont le dépôt est prescrit par le ministre. ».

125. L'article 209 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**209.** Après le dépôt visé à l'article 208 et au plus tard le 15 mai, le secrétaire transmet au ministre et à chaque municipalité dont le territoire est compris dans celui de la Communauté le rapport financier et le rapport du vérificateur.

Le secrétaire transmet également au ministre, dans le délai prescrit par ce dernier, les documents et renseignements visés au deuxième alinéa de l'article 207. ».

126. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 209, du suivant :

«**209.1.** Si, après la transmission visée à l'article 209, une erreur est constatée au rapport financier, le trésorier peut faire la correction requise. Si cette correction est exigée par le ministre, le trésorier doit l'effectuer dans les plus brefs délais. Le trésorier doit déposer tout rapport corrigé à la prochaine séance du conseil et le secrétaire doit le transmettre au ministre ainsi qu'à chaque municipalité visée à l'article 209.

Le premier alinéa s'applique aux documents et renseignements visés au deuxième alinéa de l'article 207, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

127. L'article 210 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

128. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 210, du suivant :

«**210.1.** Lors d'une séance ordinaire du conseil tenue en juin, le président du comité exécutif fait rapport aux citoyens du rapport financier et du rapport du vérificateur.

Ce rapport est diffusé sur le territoire de la Communauté conformément aux modalités de diffusion déterminées par le conseil. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

129. L'article 98.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) est modifié :

1° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Dans le cas d'un contrat qui comporte une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$, qui n'est pas visé au quatrième alinéa et qui est passé en vertu d'une disposition du règlement sur la gestion contractuelle adopté en vertu du quatrième alinéa de l'article 106.2, la liste mentionne le mode d'attribution du contrat. »;

2° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « quatrième et cinquième » par « quatrième, cinquième et sixième » et de « cinquième alinéa » par « sixième alinéa ».

130. L'article 98.3 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La Communauté doit également publier, sur son site Internet et au plus tard le 31 janvier, la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ conclus au cours du dernier exercice financier complet précédant cette date avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$. Cette liste indique, pour chaque contrat, le nom de chaque cocontractant, le montant de la contrepartie et l'objet du contrat. ».

131. L'article 102 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « Sous réserve de l'article 102.1, »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« La Communauté doit former un comité de sélection d'au moins trois membres, autres que des membres du conseil, qui doit évaluer individuellement les soumissions et leur attribuer, eu égard à chaque critère, un nombre de points. ».

132. L'article 102.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1°, de « Dans le cas de l'adjudication d'un contrat relatif à la fourniture de services professionnels, la Communauté doit » par « La Communauté peut »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 2.1° le système doit mentionner, le cas échéant, tout critère d'évaluation et le nombre minimal de points qui doit lui être attribué pour que le pointage intérimaire d'une soumission soit établi;

«2.2° le système doit mentionner le facteur, variant entre 0 et 50, qui s'additionne au pointage intérimaire dans la formule d'établissement du pointage final prévue au sous-paragraphe *e* du paragraphe 3°; »;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 3° du premier alinéa, de «de 50» par «du facteur déterminé en vertu du paragraphe 2.2° »;

4° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La demande de soumissions ou un document auquel elle renvoie doit :

1° mentionner toutes les exigences et tous les critères qui seront utilisés pour évaluer les offres, notamment le pointage intérimaire minimal de 70, ainsi que les méthodes de pondération et d'évaluation des offres fondées sur ces critères;

2° préciser que la soumission doit être transmise dans une enveloppe incluant tous les documents ainsi qu'une enveloppe contenant le prix proposé;

3° mentionner le critère applicable, entre le plus bas prix proposé et le pointage intérimaire le plus élevé, utilisé pour trancher toute égalité dans le nombre de points attribués aux soumissions finales par le comité de sélection. »;

5° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le conseil ne peut accorder le contrat à une personne autre que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission ayant obtenu le meilleur pointage final. Si plus d'une soumission a obtenu le meilleur pointage final, le conseil accorde le contrat à la personne qui a fait la soumission respectant le critère mentionné, conformément au paragraphe 3° du deuxième alinéa, dans la demande de soumissions ou le document auquel elle renvoie. »;

6° par la suppression du cinquième alinéa.

133. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 102.1, du suivant :

«**102.2.** Dans le cas de l'adjudication d'un contrat relatif à la fourniture de services professionnels, la Communauté doit utiliser le système de pondération et d'évaluation des offres prévu à l'article 102 ou à l'article 102.1. ».

134. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 105, des suivants :

«**105.0.0.1.** Lorsque la Communauté utilise un système de pondération et d'évaluation des offres visé à l'article 102, elle peut, dans la demande de soumissions, prévoir que l'ouverture des soumissions sera suivie de discussions, individuellement avec chacun des soumissionnaires, destinées à préciser le projet sur le plan technique ou financier et à permettre à ceux-ci de soumettre une soumission finale afin de tenir compte du résultat des discussions.

La demande de soumissions doit, dans ce cas, également prévoir :

1° les règles applicables pour trancher toute égalité dans le nombre de points attribués aux soumissions finales par le comité de sélection;

2° les modalités de la tenue des discussions et la durée de la période durant laquelle elles peuvent se tenir, laquelle ne peut être supérieure à six mois;

3° des dispositions permettant à la Communauté de s'assurer en tout temps du respect des règles qui lui sont applicables, notamment en matière d'accès aux documents des organismes publics et de protection des renseignements personnels.

Le comité de sélection doit évaluer individuellement les soumissions finales et leur attribuer, eu égard à chaque critère mentionné dans la demande visée au premier alinéa, un nombre de points que le secrétaire du comité de sélection consigne dans son rapport visé à l'article 105.0.0.8.

Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser la Communauté à verser une compensation financière à chaque soumissionnaire, autre que celui à qui le contrat est accordé, ayant présenté une soumission conforme. Dans un tel cas, la demande de soumissions doit prévoir un tel versement et ne peut être publiée avant que le ministre n'ait donné son autorisation.

«**105.0.0.2.** Toute demande de soumissions finales doit être transmise par écrit à chaque soumissionnaire visé au premier alinéa de l'article 105.0.0.1, en outre de toute publication devant être effectuée, le cas échéant, en vertu du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 101.

«**105.0.0.3.** Dans le cas d'une demande de soumissions visée à l'un ou l'autre des articles 105.0.0.1 et 105.0.0.2, l'interdiction prévue au huitième alinéa de l'article 101 s'applique jusqu'au dépôt des rapports visés à l'article 105.0.0.8.

«**105.0.0.4.** Le neuvième alinéa de l'article 101 ne s'applique pas à l'égard d'une soumission faite à la suite d'une demande visée à l'article 105.0.0.1 ou à l'article 105.0.0.2.

Ces soumissions doivent être ouvertes en présence du secrétaire du comité de sélection; ce dernier consigne dans son rapport visé à l'article 105.0.0.8 les noms des soumissionnaires et le prix de chacune de leurs soumissions.

«**105.0.0.5.** Si la Communauté établit un processus de qualification visé à l'article 103 pour l'adjudication d'un seul contrat visé à l'article 105.0.0.1, elle peut prévoir qu'elle accordera la qualification à un nombre maximal de fournisseurs qui ne peut être inférieur à trois.

«**105.0.0.6.** Toute disposition requise pour en arriver à la conclusion du contrat peut, en préservant les éléments fondamentaux des demandes de soumissions visées aux articles 105.0.0.1 et 105.0.0.2 ainsi que ceux de la soumission, être négociée avec la personne qui a obtenu le meilleur pointage.

«**105.0.0.7.** Les discussions et négociations visées aux articles 105.0.0.1 et 105.0.0.6 sont, pour la Communauté, sous la responsabilité d'une personne, qui ne peut être un membre du conseil ou du comité de sélection ni le secrétaire de ce dernier, identifiée à cette fin dans la demande de soumissions. Cette personne consigne dans son rapport visé à l'article 105.0.0.8 les dates et les objets de toute discussion et de toute négociation.

«**105.0.0.8.** Le contrat ne peut être conclu avant que ne soient déposés au conseil les rapports du secrétaire du comité de sélection et de la personne visée à l'article 105.0.0.7.

Le rapport de la personne visée à l'article 105.0.0.7 doit attester que toute discussion et toute négociation ont été faites dans le respect des dispositions applicables ainsi que dans le respect du principe d'égalité de traitement des soumissionnaires. Le rapport du secrétaire du comité de sélection doit en faire de même à l'égard de toute autre étape liée aux demandes de soumissions. ».

135. L'article 106.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**106.2.** La Communauté doit adopter un règlement sur la gestion contractuelle.

Ce règlement s'applique à tout contrat, y compris à un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 99 ou à l'article 105.2.

Ce règlement doit notamment prévoir :

1° des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;

2° des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes (chapitre T-11.011, r. 2) adopté en vertu de cette loi;

3° des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;

4° des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;

5° des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;

6° des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;

7° à l'égard des contrats qui comportent une dépense inférieure à 100 000 \$ et qui peuvent être passés de gré à gré, des mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants.

Ce règlement peut prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$. Ces règles peuvent varier selon des catégories de contrats déterminées. Lorsque de telles règles sont en vigueur, ni le deuxième alinéa de l'article 99, ni l'article 100 ne s'appliquent à ces contrats.

Ce règlement de même que tout autre règlement portant sur la gestion contractuelle, notamment tout règlement déléguant le pouvoir de faire une dépense ou de passer un contrat, doivent en tout temps être publiés sur le site Internet de la Communauté.

Le secrétaire de la Communauté doit, au plus tard le 30^e jour suivant celui de l'adoption d'un règlement en vertu du présent article, en transmettre une copie certifiée conforme au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Au moins une fois l'an, la Communauté dépose, lors d'une séance du conseil, un rapport concernant l'application de ce règlement.

L'article 111.2 s'applique uniquement, en ce qui concerne le non-respect d'une mesure prévue dans ce règlement, dans le cas d'un contrat dont le processus de passation a commencé après la date à compter de laquelle la mesure y est prévue. ».

136. L'article 154 de cette loi est abrogé.

137. L'article 194 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**194.** Dès la fin de l'exercice financier, le trésorier dresse le rapport financier pour l'exercice qui vient de se terminer et atteste de sa véracité. Ce rapport comprend les états financiers de la Communauté et tout autre document ou renseignement requis par le ministre.

Il doit aussi produire tout autre document ou renseignement requis par le ministre.

Le ministre peut prescrire toute règle relative aux documents et renseignements visés aux deux premiers alinéas. ».

138. L'article 195 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**195.** Le trésorier doit, lors d'une séance du conseil, déposer le rapport financier, le rapport du vérificateur transmis en vertu de l'article 202 ainsi que tout autre document dont le dépôt est prescrit par le ministre. ».

139. L'article 196 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**196.** Après le dépôt visé à l'article 195 et au plus tard le 15 mai, le secrétaire transmet au ministre et à chaque municipalité dont le territoire est compris dans celui de la Communauté le rapport financier et le rapport du vérificateur.

Le secrétaire transmet également au ministre, dans le délai prescrit par ce dernier, les documents et renseignements visés au deuxième alinéa de l'article 194. ».

140. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 196, du suivant :

«**196.1.** Si, après la transmission visée à l'article 196, une erreur est constatée au rapport financier, le trésorier peut faire la correction requise. Si cette correction est exigée par le ministre, le trésorier doit l'effectuer dans les plus brefs délais. Le trésorier doit déposer tout rapport corrigé à la prochaine séance du conseil et le secrétaire doit le transmettre au ministre ainsi qu'à chaque municipalité visée à l'article 196.

Le premier alinéa s'applique aux documents et renseignements visés au deuxième alinéa de l'article 194, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

141. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 197, du suivant :

«**197.1.** Lors d'une séance ordinaire du conseil tenue en juin, le président du comité exécutif fait rapport aux citoyens du rapport financier et du rapport du vérificateur.

Ce rapport est diffusé sur le territoire de la Communauté conformément aux modalités de diffusion déterminées par le conseil. ».

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

142. La Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 91, du suivant :

«**91.1.** Toute municipalité locale peut accorder une aide à toute coopérative de solidarité qui s'est, par ses statuts, interdit d'attribuer une ristourne ou de verser un intérêt sur toute catégorie de parts privilégiées sauf si cette ristourne est attribuée ou si cet intérêt est versé à une municipalité, à l'Union des municipalités du Québec ou à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM).

La Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15) ne s'applique pas à une aide accordée en vertu du premier alinéa. ».

143. L'article 92.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la dernière phrase du deuxième alinéa par la suivante : « La valeur de l'aide qui peut ainsi être accordée ne peut excéder, pour l'ensemble des bénéficiaires et par exercice financier, 300 000 \$ pour la Ville de Montréal et pour la Ville de Québec et 250 000 \$ pour toute autre municipalité. ».

144. L'article 92.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Seules sont admissibles au crédit de taxes prévu au premier alinéa de l'article 92.1 les personnes qui exploitent dans un but lucratif une entreprise du secteur privé et les coopératives, propriétaires ou occupantes d'un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous l'une ou l'autre des rubriques que le ministre, par règlement, détermine parmi celles prévues par le manuel auquel renvoie le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).

Tout règlement pris par le ministre en vertu du premier alinéa entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle où il est pris.

Une personne qui, en vertu du programme adopté par la municipalité en vertu de l'article 92.1, a un droit effectif à un crédit de taxes pour un ou plusieurs exercices financiers municipaux donnés ne perd pas ce droit, pour ces exercices, par le seul effet de l'entrée en vigueur d'un règlement du ministre. ».

145. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 123, du suivant :

« **123.1.** Toute municipalité régionale de comté peut accorder une aide à toute coopérative de solidarité qui s'est, par ses statuts, interdit d'attribuer une ristourne ou de verser un intérêt sur toute catégorie de parts privilégiées sauf si cette ristourne est attribuée ou si cet intérêt est versé à une municipalité, à l'Union des municipalités du Québec ou à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM). ».

146. L'article 125 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants :

« Toute municipalité régionale de comté peut constituer un fonds d'investissement destiné à soutenir financièrement des entreprises en phase de démarrage ou de développement, de même que donner ou prêter de l'argent à un tel fonds.

Ce fonds doit être administré par la municipalité régionale de comté ou un organisme à but non lucratif constitué à cette fin. »;

2° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, des phrases suivantes : « La municipalité régionale de comté peut confier à un comité, composé de représentants de la communauté d'affaires ainsi que de tout autre acteur de la société civile jugé pertinent, qu'elle constitue à cette fin, la sélection des bénéficiaires de l'aide financière qui peut être attribuée conformément aux règles d'attribution qu'elle détermine. La municipalité régionale de comté fixe le mode de fonctionnement du comité. ».

LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

147. L'article 2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « pour calculer le droit sur le transfert d'un immeuble situé entièrement sur son territoire, la Ville de Montréal » par « une municipalité »;

2° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Un taux fixé en vertu du présent alinéa ne peut, sauf dans le cas de la Ville de Montréal, excéder 3 %. »;

3° par l'ajout, après le troisième alinéa, du suivant :

« Dans le cas du transfert d'un immeuble situé sur le territoire de plus d'une municipalité et à l'égard duquel, par l'application du troisième alinéa, différents taux sont applicables à une même tranche de la base d'imposition, le taux fixé par chaque municipalité ne s'applique qu'à la partie de cette tranche qui correspond, en proportion, à la partie de la base d'imposition attribuable au territoire de chaque municipalité. ».

148. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

« **2.1.** Chacun des montants permettant d'établir les tranches de la base d'imposition prévues au premier alinéa de l'article 2 fait l'objet d'une indexation annuelle qui consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation, selon l'Institut de la statistique du Québec, de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Québec.

Pour établir ce taux :

1° on soustrait, de l'indice établi pour la deuxième année précédant l'exercice visé, celui qui a été établi pour la troisième année précédant cet exercice;

2° on divise la différence obtenue en vertu du paragraphe 1° par l'indice établi pour la troisième année précédant l'exercice visé.

Lorsque le résultat de l'indexation est un nombre comportant des dizaines ou des unités, on ne tient pas compte de ces dizaines et unités et, dans le cas où ces dizaines et unités auraient été un nombre supérieur à 49, on arrondit le résultat à la centaine supérieure.

Le montant applicable pour l'exercice visé est, dans le cas où l'indexation à la hausse est impossible pour cet exercice, égal au montant applicable pour l'exercice précédent.

Au plus tard le 31 juillet précédant le début de l'exercice visé, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis qui :

1° mentionne le pourcentage correspondant au taux d'augmentation qui sert à l'établissement de tout montant applicable pour cet exercice ou, selon le cas, indique que l'indexation à la hausse est impossible pour cet exercice;

2° mentionne tout montant applicable pour cet exercice. ».

149. L'article 7 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « qui se le partagent », de « , déduction faite, le cas échéant, de la partie visée au deuxième alinéa, »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, toute partie du droit résultant de l'application d'un taux conformément au troisième alinéa de l'article 2 appartient en propre à la municipalité sur le territoire de laquelle ce taux est applicable. ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

150. L'article 305 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2.1° et après « (chapitre A-2.1), », de « d'une coopérative de solidarité, »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du paragraphe 2.1° du premier alinéa, on entend par « coopérative de solidarité » une coopérative de solidarité qui s'est, par ses statuts, interdit d'attribuer une ristourne ou de verser un intérêt sur toute catégorie de parts privilégiées sauf si cette ristourne est attribuée ou si cet intérêt est versé à une municipalité, à l'Union des municipalités du Québec ou à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM). ».

151. L'article 553 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 2° à 4° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 2° le moins élevé entre 30 000 et le nombre obtenu par l'addition du nombre 13 et de celui qui équivaut à 10 % des personnes habiles à voter en excédent des 25 premières, lorsqu'elles sont plus de 25. ».

LOI SUR L'EXERCICE DE CERTAINES COMPÉTENCES MUNICIPALES DANS CERTAINES AGGLOMÉRATIONS

152. L'article 34 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001) est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « et d'un projet de règlement ».

153. L'article 85 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « autrement qu'en vertu de l'article 500.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou de l'article 1000.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) ».

154. L'article 97 de cette loi est abrogé.

155. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 99.1, du suivant :

« **99.2.** Le conseil d'agglomération peut, par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115, exercer le pouvoir visé à l'article 500.6 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou à l'article 1000.6 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), selon le cas. ».

156. L'article 115 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et 85 » par « , 85 et 99.2 »;

2° par l'insertion, dans le dernier alinéa et après « motion », de « et d'un projet de règlement ».

157. L'article 118.10 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 69 », de « 99.2 »,.

158. L'article 118.12 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 69 », de « 99.2 »,.

159. L'article 118.39 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 69 », de « , 99.2 ».

160. L'article 118.95 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 69 », de « 99.2 »,.

161. L'article 139 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « , y compris l'application du minimum et du maximum prévus par la Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001) ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

162. La Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 71, du suivant :

« **71.1.** Dans le cas où une municipalité, par résolution de son conseil adoptée avant que le rôle soit déposé conformément à l'article 70 et au plus tard le 15 septembre, a exprimé l'intention d'établir des sous-catégories d'immeubles dans la catégorie des immeubles non résidentiels conformément aux dispositions des articles 244.64.1 et suivants :

1° le rôle que l'évaluateur dépose au bureau du greffier conformément à l'article 70 est un rôle préliminaire;

2° l'article 71 ne s'applique pas au dépôt de ce rôle préliminaire;

3° la résolution adoptée en vertu de l'article 244.64.1 ne peut être adoptée qu'après le dépôt du rôle préliminaire au bureau du greffier;

4° le rôle définitif doit être déposé au bureau du greffier au plus tard le 1^{er} novembre.

Seules des modifications prévoyant l'inscription au rôle des sous-catégories peuvent être apportées au rôle préliminaire pour en faire le rôle définitif.

Une résolution, visée au premier alinéa, adoptée après le dépôt du rôle conformément à l'article 70 est sans effet. ».

163. L'article 72 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « 70 ou 71 » par « 70, 71 ou 71.1 ».

164. L'article 244.39 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « global de taxation prévisionnel » par « de base ».

165. L'article 244.40 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 3 » par « 4,1 dans le cas d'une municipalité dont la population est inférieure à 5 000 habitants et dont le territoire n'est pas compris dans une agglomération, prévue au titre II de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001) dont la population totale est supérieure à 5 000 habitants et de 4,4 dans les autres cas »;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 2° à 5° du deuxième alinéa, de « 3,7 » par « 4,8 »;

3° par le remplacement, dans les paragraphes 6° à 9° du deuxième alinéa, de « 3,4 » par « 4,45 »;

4° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

« 10° dans le cas de la Ville de Terrebonne : 4,45;

« 11° dans le cas de toute municipalité dont le territoire est compris dans la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine : 4,8. ».

166. L'article 244.43 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 70 » par « 66,6 »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le taux particulier à la catégorie des immeubles industriels ne peut excéder 133,3 % du taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels ni le produit que l'on obtient en multipliant le taux de base de la municipalité par le coefficient applicable en vertu de l'article 244.44. »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du troisième alinéa, lorsque des sous-catégories sont établies conformément à la sous-section 6 de la présente section, la référence au taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels est réputée une référence au taux particulier à la sous-catégorie de référence. ».

167. L'article 244.44 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **244.44.** Le coefficient applicable est de 4,5 dans le cas d'une municipalité dont la population est inférieure à 5 000 habitants et dont le territoire n'est pas compris dans une agglomération, prévue au titre II de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001), dont la population totale est supérieure à 5 000 habitants et de 5 dans les autres cas.

Toutefois, une municipalité dont le territoire est compris dans l'agglomération de Montréal, prévue à l'article 4 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, peut, par règlement, déterminer un coefficient supérieur à celui qui lui est applicable en vertu du premier alinéa. ».

168. Les articles 244.45 à 244.45.4 de cette loi sont abrogés.

169. L'article 244.46 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il ne peut excéder 133,3 % de ce dernier. ».

170. Les articles 244.47 à 244.48.1 de cette loi sont abrogés.

171. L'article 244.49.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au taux minimal spécifique à cette catégorie » par « à 66,6 % de ce taux ».

172. Les articles 244.49.0.2 à 244.49.0.4 de cette loi sont abrogés.

173. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 244.64, des sous-sections suivantes :

« §6. — Règles relatives à l'établissement de sous-catégories d'immeubles dans la catégorie des immeubles non résidentiels

«244.64.1. En vue de fixer, pour un exercice financier donné, plusieurs taux particuliers à la catégorie des immeubles non résidentiels, toute municipalité locale peut, conformément à la présente sous-section, répartir la composition de cette catégorie, telle que prévue à l'article 244.33, en sous-catégories d'immeubles, et ce, jusqu'à un maximum de quatre sous-catégories, incluant une sous-catégorie de référence.

La résolution établissant une répartition visée au premier alinéa doit être adoptée avant le dépôt du rôle qu'elle vise et elle ne peut pas être modifiée ou abrogée après ce dépôt. Elle a effet aux fins des exercices financiers auxquels s'applique ce rôle.

«244.64.2. Tout critère de détermination des sous-catégories, autres que celle de référence, doit se baser sur une caractéristique des immeubles non résidentiels portés au rôle.

La localisation d'un immeuble sur le territoire de la municipalité ne peut servir de critère de détermination.

«244.64.3. La composition de la sous-catégorie de référence varie selon les diverses hypothèses quant à l'existence de taux particuliers aux autres sous-catégories et à la catégorie des immeubles industriels.

Dans l'hypothèse de l'existence d'un taux particulier à une ou à plusieurs autres sous-catégories, une unité d'évaluation appartient à la sous-catégorie de référence lorsqu'elle n'appartient pas à celle ou à l'une de celles, selon le cas, que vise l'hypothèse.

Une unité d'évaluation qui, dans l'hypothèse de l'existence d'un taux particulier à la catégorie des immeubles industriels, appartiendrait à cette catégorie, appartient, aux fins de la présente sous-section, à la sous-catégorie de référence lorsque cette hypothèse n'est pas réalisée.

«**244.64.4.** L'article 57.1.1 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'identification des unités d'évaluation qui appartiennent aux sous-catégories prévues par la résolution adoptée en vertu de l'article 244.64.1 et à l'inscription des renseignements requis pour l'application de la présente sous-section. Les adaptations requises pour l'application de l'article 57.1.1 comprennent notamment celle selon laquelle la résolution qui doit être, en vertu du quatrième alinéa de cet article, transmise à l'organisme municipal responsable de l'évaluation, plutôt que d'être celle visée au deuxième alinéa de cet article, est celle qui est visée au premier alinéa de l'article 71.1.

Tout avis d'évaluation transmis à une personne en vertu de la présente loi doit, le cas échéant, indiquer l'appartenance de l'unité d'évaluation visée à toute sous-catégorie déterminée en vertu de la présente sous-section, de même que tout renseignement portant sur cette unité lorsqu'il est requis pour l'application de la présente sous-section.

«**244.64.5.** Lorsqu'une résolution adoptée en vertu de l'article 244.64.1 est en vigueur, la municipalité peut, à l'égard d'un exercice auquel cette résolution s'applique, fixer un taux particulier à toute sous-catégorie déterminée par cette résolution.

«**244.64.6.** Les règles d'établissement du taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels, prévues à l'article 244.39, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au taux particulier à toute sous-catégorie.

Le taux particulier à toute sous-catégorie autre que la sous-catégorie de référence doit par ailleurs être égal ou supérieur à 66,6 % du taux particulier à la sous-catégorie de référence et ne pas excéder 133,3 % de ce taux.

«**244.64.7.** L'article 244.32, le deuxième alinéa de l'article 244.36.1 et les articles 244.50 à 244.58 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux sous-catégories visées par la présente sous-section et aux taux fixés conformément à celle-ci.

Pour cette application, une référence au taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels est réputée une référence au taux particulier à la sous-catégorie à laquelle appartient l'unité d'évaluation visée par l'application.

Toutefois, lorsqu'une unité d'évaluation appartient à plus d'une sous-catégorie ou à une combinaison de plus d'une catégorie et sous-catégories et que la valeur de l'unité ou de la partie de l'unité associée à une telle combinaison est inférieure à 25 millions de dollars, l'unité ou cette partie, selon le cas, est réputée appartenir à la catégorie ou la sous-catégorie correspondant à la part prédominante de sa valeur.

Dans le cas où la valeur de l'unité ou de la partie de l'unité associée à une telle combinaison est égale ou supérieure à 25 millions de dollars, cette valeur est répartie entre les catégories et les sous-catégories applicables au prorata de la valeur de chaque partie représentant 30 % ou plus de cette valeur.

«**244.64.8.** Lorsqu'une disposition d'une loi réfère à la catégorie des immeubles non résidentiels, cette disposition est réputée viser, compte tenu des adaptations nécessaires, toute sous-catégorie établie conformément à la présente sous-section.

«§7. — *Règles relatives à l'établissement de taux de taxes foncières distincts à la catégorie des immeubles non résidentiels en fonction de l'évaluation foncière*

«**244.64.9.** La municipalité peut, au lieu de fixer un seul taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels, à chacune des sous-catégories d'immeubles non résidentiels ou à la catégorie des immeubles industriels, en fixer un deuxième plus élevé, applicable uniquement à partir d'une certaine tranche de la valeur imposable que la municipalité indique.

Le deuxième taux ne peut excéder 133,3 % du premier ainsi que le produit obtenu en multipliant le taux de base de la municipalité par, s'il s'agit d'un immeuble de la catégorie ou d'une sous-catégorie d'immeubles non résidentiels, le coefficient applicable en vertu de l'article 244.40 ou, s'il s'agit d'un immeuble de la catégorie des immeubles industriels, le coefficient applicable en vertu de l'article 244.44.

Toutefois, un deuxième taux ne peut être appliqué à une catégorie ou sous-catégorie des immeubles non résidentiels qu'à la condition que la municipalité se soit dotée d'une stratégie visant à réduire l'écart de fardeau fiscal applicable à l'égard des immeubles résidentiels et non résidentiels. ».

174. L'article 244.69 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « motion », de « et d'un projet de règlement ».

175. L'article 253.27 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« La résolution peut en outre préciser que l'étalement s'applique uniquement aux unités d'évaluation qui font partie de l'un ou l'autre des groupes suivants :

1° le groupe visé à l'article 244.31;

2° le groupe comprenant l'ensemble des unités d'évaluation non comprises dans le groupe visé au paragraphe 1°.

Pour l'application du quatrième alinéa :

1° un immeuble visé à l'un des paragraphes 13°, 14°, 15°, 16° ou 17° de l'article 204 est réputé faire partie du groupe visé au paragraphe 2° de cet alinéa;

2° lorsqu'une unité d'évaluation fait partie des deux groupes, l'étalement s'applique uniquement à la partie de la valeur de l'unité attribuable à toute catégorie du groupe visé par la résolution. ».

176. L'article 253.28 de cette loi est modifié par l'insertion, au début du premier alinéa, de « Sous réserve du pouvoir prévu au quatrième alinéa de l'article 253.27, ».

177. L'article 253.37 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« La municipalité peut, dans le règlement, préciser que le dégrèvement s'applique uniquement aux unités d'évaluation qui font partie de l'un ou l'autre des groupes suivants :

1° le groupe visé à l'article 244.31;

2° le groupe comprenant l'ensemble des unités d'évaluation non comprises dans le groupe visé au paragraphe 1°.

Pour l'application du quatrième alinéa, lorsqu'une unité fait partie des deux groupes, le dégrèvement s'applique uniquement à la partie de la taxe associée à toute catégorie du groupe visé par le règlement. ».

178. L'article 253.53 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « Elle peut notamment préciser que la majoration s'applique uniquement aux unités d'évaluation qui font partie de l'un ou l'autre des groupes suivants :

1° le groupe visé à l'article 244.31;

2° le groupe comprenant l'ensemble des unités d'évaluation non comprises dans le groupe visé au paragraphe 1°.

Pour l'application du deuxième alinéa, lorsqu'une unité fait partie des deux groupes, la majoration s'applique uniquement à la partie de la taxe associée à toute catégorie du groupe visé par le règlement. ».

179. L'article 253.54 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « articles », de « 244.64.4, 244.64.8, ».

LOI INSTITUANT LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL D'EYYOU ISTCHEE BAIE-JAMES

180. L'article 40 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eyou Istchee Baie-James (chapitre G-1.04) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 21 à 23 » par « 19.1 ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

181. L'article 21.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Elle est l'instance privilégiée de concertation entre le gouvernement et le milieu municipal. ».

182. L'article 21.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **21.2.** La Table Québec-municipalités est composée du ministre, ainsi que du président de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), de celui de l'Union des municipalités du Québec, du maire de la Ville de Montréal et du maire de la Ville de Québec.

Elle est présidée par le ministre ou par le premier ministre; ces derniers peuvent inviter toute personne à participer aux travaux de la Table. ».

183. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.23.1, du suivant :

« **21.23.2.** Malgré les articles 197, 201 et 202 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), toute décision du conseil d'une municipalité régionale de comté qui est relative à la gestion de sommes provenant du fonds, y compris la décision de charger de cette gestion le comité administratif, un membre de ce comité ou le directeur général, doit être prise par un vote positif de la majorité des membres présents, sans égard au nombre de voix qui leur sont attribuées par le décret de constitution de la municipalité régionale de comté, et le total des populations attribuées aux représentants qui ont exprimé un vote positif doit équivaloir à plus de la moitié du total des populations attribuées aux représentants qui ont voté. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

184. L'article 3.41.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) est modifié par le remplacement de « capitale nationale et de sa région » par « région de la Capitale-nationale ».

185. L'article 3.41.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « capitale nationale et de sa région et de participer à leur » par « région de la Capitale-nationale et de participer à son ».

LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL

186. L'article 179.1 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « relativement à la division, la subdivision, la redivision ou le morcellement d'un terrain et à la réalisation d'une construction, autre que l'édification ou l'érection d'un immeuble » par «, à l'exception de ceux relatifs à l'édification ou l'érection d'un bâtiment principal et à la démolition totale d'un bâtiment »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « la démolition en tout ou en partie d'un immeuble, de l'érection d'une nouvelle construction et de l'excavation du sol, même à l'intérieur d'un bâtiment, accessoire à une telle démolition ou érection » par « ceux relatifs à la démolition totale d'un bâtiment, à l'érection d'un nouveau bâtiment principal, à la démolition partielle d'un bâtiment lorsqu'elle est liée à cette érection et à l'excavation du sol lorsqu'elle est liée à cette érection ou à l'une ou l'autre de ces démolitions »;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Toutefois, la Ville de Québec exerce tous les pouvoirs du ministre prévus aux articles 49, 64 et 65 à l'égard d'une intervention qu'elle réalise sur un immeuble dont elle est propriétaire. ».

187. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 179.3, du suivant :

« **179.3.1.** Le ministre peut prendre un règlement pour définir ce qu'on entend par « bâtiment » et « bâtiment principal » au sens de l'article 179.1. ».

LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

188. L'article 39 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de «, lorsque la municipalité sur le territoire de laquelle est situé l'établissement le requiert, un certificat d'occupation de l'établissement délivré par celle-ci » par « un certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, attestant que ce dernier est conforme à la réglementation d'urbanisme ».

189. L'article 74 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« La Régie accorde l'autorisation prévue à l'article 73, sur paiement du droit déterminé conformément au règlement, si :

1° elle juge que l'activité qu'elle autorise n'est pas susceptible de nuire à la tranquillité publique et que la pièce ou la terrasse où cette activité aura lieu est aménagée conformément aux normes prescrites à cette fin par règlement;

2° le titulaire du permis détient un certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, attestant que l'activité est conforme à la réglementation d'urbanisme. ».

LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES

190. L'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « elle est propriétaire » par « le propriétaire est cette personne morale, cette société, cet actionnaire ou ce sociétaire »;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « une résidence pour », de « l'enfant de l'actionnaire ou du sociétaire ou pour ».

191. L'article 58.5 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Est également irrecevable une demande qui ne satisfait pas aux conditions d'une décision favorable à la demande à portée collective à laquelle elle se rapporte. ».

192. L'article 59.4 de cette loi est abrogé.

193. L'article 61.1 de cette loi est modifié par l'insertion, au début du premier alinéa, de « Sur le territoire d'une communauté ou d'une agglomération de recensement ou d'une région métropolitaine de recensement telles que définies par Statistique Canada, ».

194. L'article 61.1.1 de cette loi est modifié par la suppression de « ni à une demande visant une activité d'agrotourisme tel que prévu par règlement pris en vertu de l'article 80 ».

195. L'article 62 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 11° le cas échéant, le plan de développement de la zone agricole de la municipalité régionale de comté concernée. ».

196. L'article 80 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 7.2°;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Le gouvernement peut également, par règlement, déterminer les cas et les conditions où sont permises, sans l'autorisation de la commission, les utilisations suivantes :

1° une utilisation accessoire à une exploitation acéricole ou à un centre équestre;

2° une utilisation relative à l'agrotourisme;

3° une utilisation secondaire à l'intérieur d'une résidence ou un logement multigénérationnel dans une résidence;

4° des améliorations foncières favorisant la pratique de l'agriculture.

Pour l'application du paragraphe 2° du deuxième alinéa, agrotourisme s'entend d'une activité touristique complémentaire à l'agriculture qui est exercée sur une exploitation agricole et qui met en relation des producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes afin de leur permettre de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte.

Un règlement pris en vertu du deuxième alinéa doit de plus prévoir des règles qui minimisent l'impact des utilisations permises sur les activités et les entreprises agricoles existantes ou leur développement et sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants. ».

LOI SUR LE RÉSEAU DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN

197. L'article 65 de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain (chapitre R-25.01) est remplacé par le suivant :

« **65.** Dès la fin de l'exercice financier, le trésorier du Réseau dresse le rapport financier pour l'exercice qui vient de se terminer et atteste de sa véracité. Ce rapport comprend les états financiers et tout autre document ou renseignement requis par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et la Communauté métropolitaine de Montréal.

Le trésorier doit aussi produire tout autre document ou renseignement requis par ce ministre.

Ce ministre peut prescrire toute règle relative aux documents et renseignements visés aux deux premiers alinéas. ».

198. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 68, du suivant :

« **68.1.** Si, après la transmission visée à l'article 68, une erreur est constatée au rapport financier, le trésorier peut faire la correction requise. Si

cette correction est exigée par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, le trésorier doit l'effectuer dans les plus brefs délais. Le trésorier doit déposer tout rapport corrigé au conseil du Réseau et le Réseau doit le transmettre au ministre, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et à la Communauté métropolitaine de Montréal.

Le premier alinéa s'applique aux documents et renseignements visés au deuxième alinéa de l'article 65, compte tenu des adaptations nécessaires.».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

199. L'article 40 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « l'article 23 » par « l'article 19.1 ».

200. L'article 92.2 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Dans le cas d'un contrat qui comporte une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$, qui n'est pas visé au quatrième alinéa et qui est passé en vertu d'une disposition du règlement sur la gestion contractuelle adopté en vertu du quatrième alinéa de l'article 103.2, la liste mentionne le mode d'attribution du contrat. »;

2° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « quatrième et cinquième » par « quatrième, cinquième et sixième » et de « cinquième alinéa » par « sixième alinéa ».

201. L'article 92.3 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La société doit également publier, sur son site Internet et au plus tard le 31 janvier, la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ conclus au cours du dernier exercice financier complet précédant cette date avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$. Cette liste indique, pour chaque contrat, le nom de chaque cocontractant, le montant de la contrepartie et l'objet du contrat. ».

202. L'article 96 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « Sous réserve de l'article 96.1, »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«La société doit former un comité de sélection d'au moins trois membres, autres que des membres du conseil d'administration, qui doit évaluer individuellement les soumissions et leur attribuer, eu égard à chaque critère, un nombre de points.».

203. L'article 96.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1°, de «Dans le cas de l'adjudication d'un contrat relatif à la fourniture de services professionnels, une société doit» par «Une société peut»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, des paragraphes suivants :

«2.1° le système doit mentionner, le cas échéant, tout critère d'évaluation et le nombre minimal de points qui doit lui être attribué pour que le pointage intérimaire d'une soumission soit établi;

«2.2° le système doit mentionner le facteur, variant entre 0 et 50, qui s'additionne au pointage intérimaire dans la formule d'établissement du pointage final prévue au sous-paragraphe *e* du paragraphe 3°;»;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 3° du premier alinéa, de «de 50» par «du facteur déterminé en vertu du paragraphe 2.2°»;

4° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La demande de soumissions ou un document auquel elle renvoie doit :

1° mentionner toutes les exigences et tous les critères qui seront utilisés pour évaluer les offres, notamment le pointage intérimaire minimal de 70, ainsi que les méthodes de pondération et d'évaluation des offres fondées sur ces critères;

2° préciser que la soumission doit être transmise dans une enveloppe incluant tous les documents ainsi qu'une enveloppe contenant le prix proposé;

3° mentionner le critère applicable, entre le plus bas prix proposé et le pointage intérimaire le plus élevé, utilisé pour trancher toute égalité dans le nombre de points attribués aux soumissions finales par le comité de sélection.»;

5° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le conseil d'administration ne peut accorder le contrat à une personne autre que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission ayant obtenu le meilleur pointage final. Si plus d'une soumission a obtenu le meilleur pointage

final, le conseil accorde le contrat à la personne qui a fait la soumission respectant le critère mentionné, conformément au paragraphe 3° du deuxième alinéa, dans la demande de soumissions ou le document auquel elle renvoie. »;

6° par la suppression du cinquième alinéa.

204. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 96.1, du suivant :

« **96.2.** Dans le cas de l'adjudication d'un contrat relatif à la fourniture de services professionnels, une société doit utiliser le système de pondération et d'évaluation des offres prévu à l'article 96 ou à l'article 96.1. ».

205. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 99, des suivants :

« **99.0.1.** Lorsque la société utilise un système de pondération et d'évaluation des offres visé à l'article 96, elle peut, dans la demande de soumissions, prévoir que l'ouverture des soumissions sera suivie de discussions, individuellement avec chacun des soumissionnaires, destinées à préciser le projet sur le plan technique ou financier et à permettre à ceux-ci de soumettre une soumission finale afin de tenir compte du résultat des discussions.

La demande de soumissions doit, dans ce cas, également prévoir :

1° les règles applicables pour trancher toute égalité dans le nombre de points attribués aux soumissions finales par le comité de sélection;

2° les modalités de la tenue des discussions et la durée de la période durant laquelle elles peuvent se tenir, laquelle ne peut être supérieure à six mois;

3° des dispositions permettant à la société de s'assurer en tout temps du respect des règles qui lui sont applicables, notamment en matière d'accès aux documents des organismes publics et de protection des renseignements personnels.

Le comité de sélection doit évaluer individuellement les soumissions finales et leur attribuer, eu égard à chaque critère mentionné dans la demande visée au premier alinéa, un nombre de points que le secrétaire du comité de sélection consigne dans son rapport visé à l'article 99.0.8.

Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser la société à verser une compensation financière à chaque soumissionnaire, autre que celui à qui le contrat est accordé, ayant présenté une soumission conforme. Dans un tel cas, la demande de soumissions doit prévoir un tel versement et ne peut être publiée avant que le ministre n'ait donné son autorisation.

«**99.0.2.** Toute demande de soumissions finales doit être transmise par écrit à chaque soumissionnaire visé au premier alinéa de l'article 99.0.1, en outre de toute publication devant être effectuée, le cas échéant, en vertu du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 95.

«**99.0.3.** Dans le cas d'une demande de soumissions visée à l'un ou l'autre des articles 99.0.1 et 99.0.2, l'interdiction prévue au huitième alinéa de l'article 95 s'applique jusqu'au dépôt des rapports visés à l'article 99.0.8.

«**99.0.4.** Le neuvième alinéa de l'article 95 ne s'applique pas à l'égard d'une soumission faite à la suite d'une demande visée à l'article 99.0.1 ou à l'article 99.0.2.

Ces soumissions doivent être ouvertes en présence du secrétaire du comité de sélection; ce dernier consigne dans son rapport visé à l'article 99.0.8 les noms des soumissionnaires et le prix de chacune de leurs soumissions.

«**99.0.5.** Si la société établit un processus de qualification visé à l'article 97 pour l'adjudication d'un seul contrat visé à l'article 99.0.1, elle peut prévoir qu'elle accordera la qualification à un nombre maximal de fournisseurs qui ne peut être inférieur à trois.

«**99.0.6.** Toute disposition requise pour en arriver à la conclusion du contrat peut, en préservant les éléments fondamentaux des demandes de soumissions visées aux articles 99.0.1 et 99.0.2 ainsi que ceux de la soumission, être négociée avec la personne qui a obtenu le meilleur pointage.

«**99.0.7.** Les discussions et négociations visées aux articles 99.0.1 et 99.0.6 sont, pour la société, sous la responsabilité d'une personne, qui ne peut être un membre du conseil d'administration ou du comité de sélection ni le secrétaire de ce dernier, identifiée à cette fin dans la demande de soumissions. Cette personne consigne dans son rapport visé à l'article 99.0.8 les dates et les objets de toute discussion et de toute négociation.

«**99.0.8.** Le contrat ne peut être conclu avant que ne soient déposés au conseil d'administration les rapports du secrétaire du comité de sélection et de la personne visée à l'article 99.0.7.

Le rapport de la personne visée à l'article 99.0.7 doit attester que toute discussion et toute négociation ont été faites dans le respect des dispositions applicables ainsi que dans le respect du principe d'égalité de traitement des soumissionnaires. Le rapport du secrétaire du comité de sélection doit en faire de même à l'égard de toute autre étape liée aux demandes de soumissions. ».

206. L'article 103.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**103.2.** Une société doit adopter un règlement sur la gestion contractuelle.

Ce règlement s'applique à tout contrat, y compris à un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 93 ou à l'article 101.

Ce règlement doit notamment prévoir :

1° des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;

2° des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes (chapitre T-11.011, r. 2) adopté en vertu de cette loi;

3° des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;

4° des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;

5° des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;

6° des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;

7° à l'égard des contrats qui comportent une dépense inférieure à 100 000 \$ et qui peuvent être passés de gré à gré, des mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants.

Ce règlement peut prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$. Ces règles peuvent varier selon des catégories de contrats déterminées. Lorsque de telles règles sont en vigueur, ni le deuxième alinéa de l'article 93, ni l'article 94 ne s'appliquent à ces contrats.

Ce règlement de même que tout autre règlement portant sur la gestion contractuelle, notamment tout règlement déléguant le pouvoir de faire une dépense ou de passer un contrat, doivent en tout temps être publiés sur le site Internet de la société.

Le secrétaire de la société doit, au plus tard le 30^e jour suivant celui de l'adoption d'un règlement en vertu du présent article, en transmettre une copie certifiée conforme au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Au moins une fois l'an, la société dépose, lors d'une séance de son conseil d'administration, un rapport concernant l'application de ce règlement.

L'article 108.2 s'applique uniquement, en ce qui concerne le non-respect d'une mesure prévue dans ce règlement, dans le cas d'un contrat dont le processus de passation a commencé après la date à compter de laquelle la mesure y est prévue. ».

207. L'article 136 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**136.** Dès la fin de l'exercice financier, le trésorier dresse le rapport financier pour l'exercice qui vient de se terminer et atteste de sa véracité. Ce rapport comprend les états financiers et tout autre document ou renseignement requis par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Le trésorier doit aussi produire tout autre document ou renseignement requis par ce ministre.

Ce ministre peut prescrire toute règle relative aux documents et renseignements visés aux deux premiers alinéas. ».

208. L'article 137 de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante : «Le vérificateur doit transmettre son rapport au trésorier. ».

209. L'article 138 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**138.** Le trésorier doit, lors d'une assemblée du conseil d'administration, déposer le rapport financier, le rapport du vérificateur transmis en vertu de l'article 137 ainsi que tout autre document dont le dépôt est prescrit par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. ».

210. L'article 139 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**139.** Après le dépôt visé à l'article 138 et au plus tard le 15 avril, le secrétaire transmet au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et au greffier de la ville le rapport financier et le rapport du vérificateur.

Le secrétaire transmet également à ce ministre, dans le délai prescrit par ce dernier, les documents et renseignements visés au deuxième alinéa de l'article 136. ».

211. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 139, du suivant :

«**139.1.** Si, après la transmission visée à l'article 139, une erreur est constatée au rapport financier, le trésorier peut faire la correction requise. Si cette correction est exigée par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, le trésorier doit l'effectuer dans les plus brefs délais. Le trésorier doit déposer tout rapport corrigé au conseil d'administration et le secrétaire doit le transmettre à ce ministre et au greffier de la ville.

Le premier alinéa s'applique aux documents et renseignements visés au deuxième alinéa de l'article 136, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

LOI SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

212. L'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001) est remplacé par le suivant :

« **2.** Le conseil d'une municipalité fixe, par règlement, la rémunération de son maire ou de son préfet et de ses autres membres.

Le règlement ne peut être adopté que si la voix du maire ou du préfet est comprise dans la majorité de voix favorables exprimées aux deux tiers des membres du conseil de la municipalité.

Le règlement peut rétroagir au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il entre en vigueur.

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° « organisme mandataire de la municipalité » : tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la municipalité et tout organisme dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres du conseil de la municipalité et dont le budget est adopté par celui-ci;

2° « organisme supramunicipal » : un tel organisme au sens des articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3). ».

213. Les articles 2.1 à 2.3 de cette loi sont abrogés.

214. L'article 4 de cette loi est abrogé.

215. L'article 8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du deuxième alinéa, de « sixième » par « troisième »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

216. L'article 9 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « de base ou additionnelle ».

217. L'article 11 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **11.** Le trésorier ou secrétaire-trésorier d'une municipalité dont le règlement est en vigueur doit inclure dans le rapport financier de la municipalité une mention de la rémunération et de l'allocation de dépenses que chaque membre du conseil reçoit de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal. Ces informations doivent être

également publiées sur le site Internet de la municipalité ou, si la municipalité locale n'en possède pas, sur celui de la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien. ».

218. La section II du chapitre II de cette loi, comprenant les articles 12 à 17, est abrogée.

219. L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Tout membre du conseil d'une municipalité reçoit, en plus de toute rémunération fixée dans un règlement pris en vertu de l'article 2, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de la rémunération jusqu'à concurrence de 16 476 \$.

Le montant prévu au premier alinéa est ajusté le 1^{er} janvier de chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada.

Ce montant est diminué au dollar le plus près s'il comporte une fraction inférieure à 0,50 \$ et il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction égale ou supérieure à 0,50 \$. Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de cet ajustement. ».

220. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19, du suivant :

« **19.1.** Dans le cas où un membre du conseil d'une municipalité a le droit de recevoir une allocation de dépenses d'un organisme mandataire de la municipalité ou d'un organisme supramunicipal, qu'elle soit désignée sous ce nom ou sous tout autre nom, le maximum prévu à l'article 19 s'applique au total des allocations que le membre a le droit de recevoir de la municipalité et d'un tel organisme.

Lorsque le total des allocations de dépenses que le membre du conseil aurait le droit de recevoir excède ce maximum, l'excédent est retranché du montant que le membre aurait le droit de recevoir de l'organisme mandataire de la municipalité ou de l'organisme supramunicipal.

Dans le cas où le membre aurait le droit de recevoir un montant de plusieurs organismes, l'excédent est retranché proportionnellement de chacun des montants. ».

221. L'article 20 de cette loi est abrogé.

222. La section IV du chapitre II de cette loi, comprenant les articles 21 à 23, est abrogée.

223. L'article 24 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou prévue à l'article 17 ».

224. La section VI du chapitre II de cette loi, comprenant les articles 24.1 à 24.4, est abrogée.

LOI SUR LES TRANSPORTS

225. L'article 48.27 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) est abrogé.

LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE

226. L'article 47.2 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2) est modifié par le remplacement de la dernière phrase du troisième alinéa par les phrases suivantes : « Ce dernier peut désavouer en tout temps ce règlement ou une partie de celui-ci. Dans ce cas, le règlement ou la partie de celui-ci qui est désavouée cesse d'avoir effet à compter de la date de publication d'un avis de désaveu à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure déterminée dans cet avis. Le ministre avise dès que possible la municipalité de sa décision. ».

227. L'article 48 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « , accompagnée d'un rapport portant sur la consultation prévue aux alinéas précédents. Ce règlement entre en vigueur 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre publié à la *Gazette officielle du Québec* » par « . Ce dernier peut désavouer en tout temps ce règlement ou une partie de celui-ci. Dans ce cas, le règlement ou la partie de celui-ci qui est désavouée cesse d'avoir effet à compter de la date de publication d'un avis de désaveu à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure déterminée dans cet avis. Le ministre avise dès que possible la municipalité de sa décision ».

LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

228. L'article 40 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du paragraphe 2.1, de « 22 » par « 19 ».

229. L'article 296.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les premier, deuxième et troisième alinéas, de « 22 » par « 19 ».

RÈGLEMENT AUTORISANT LA SIGNATURE PAR UN FONCTIONNAIRE DE CERTAINS ACTES, DOCUMENTS OU ÉCRITS DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS

230. L'article 26.1 du Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports (chapitre M-28, r. 5) est abrogé.

DÉCRET CONCERNANT L'AGGLOMÉRATION DE MONT-TREMBLANT

231. L'article 12 du décret n° 846-2005 du 14 septembre 2005 (2005, G.O. 2, 5682), concernant l'agglomération de Mont-Tremblant, est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , malgré l'article 17 de la Loi, ».

232. L'article 13 de ce décret est modifié par la suppression, dans les deuxième et quatrième alinéas, de « de base ou additionnelle ».

233. Les articles 14 et 15 de ce décret sont abrogés.

234. L'article 16 de ce décret est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « rémunération ou »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 21 ou 22 de la Loi, selon le cas, est dépassé par la somme des rémunérations ou » par « 19 de la Loi est dépassé par la somme ».

DÉCRET CONCERNANT L'AGGLOMÉRATION DE LA TUQUE

235. L'article 14 du décret n° 1055-2005 du 9 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 6632), concernant l'agglomération de La Tuque, est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , malgré l'article 17 de la Loi, ».

236. L'article 15 de ce décret est modifié par la suppression, dans les deuxième et quatrième alinéas, de « de base ou additionnelle ».

237. Les articles 16 et 17 de ce décret sont abrogés.

238. L'article 18 de ce décret est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « rémunération ou »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 21 ou 22 de la Loi, selon le cas, est dépassé par la somme des rémunérations ou » par « 19 de la Loi est dépassé par la somme ».

DÉCRET CONCERNANT L'AGGLOMÉRATION DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

239. L'article 12 du décret n° 1059-2005 du 9 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 6648), concernant l'agglomération de Sainte-Agathe-des-Monts, est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , malgré l'article 17 de la Loi, ».

240. L'article 13 de ce décret est modifié par la suppression, dans les deuxième et quatrième alinéas, de « de base ou additionnelle ».

241. Les articles 14 et 15 de ce décret sont abrogés.

242. L'article 16 de ce décret est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « rémunération ou »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 21 ou 22 de la Loi, selon le cas, est dépassé par la somme des rémunérations ou » par « 19 de la Loi est dépassé par la somme ».

DÉCRET CONCERNANT L'AGGLOMÉRATION DE MONT-LAURIER

243. L'article 12 du décret n° 1062-2005 du 9 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 6661), concernant l'agglomération de Mont-Laurier, est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , malgré l'article 17 de la Loi, ».

244. L'article 13 de ce décret est modifié par la suppression, dans les deuxième et quatrième alinéas, de « de base ou additionnelle ».

245. Les articles 14 et 15 de ce décret sont abrogés.

246. L'article 16 de ce décret est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « rémunération ou »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 21 ou 22 de la Loi, selon le cas, est dépassé par la somme des rémunérations ou » par « 19 de la Loi est dépassé par la somme ».

DÉCRET CONCERNANT L'AGGLOMÉRATION DE SAINTE-MARGUERITE-ESTÉREL

247. L'article 12 du décret n° 1065-2005 du 9 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 6673), concernant l'agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel, est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , malgré l'article 17 de la Loi, ».

248. L'article 13 de ce décret est modifié par la suppression, dans les deuxième et quatrième alinéas, de « de base ou additionnelle ».

249. Les articles 14 et 15 de ce décret sont abrogés.

250. L'article 16 de ce décret est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « rémunération ou »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «21 ou 22 de la Loi, selon le cas, est dépassé par la somme des rémunérations ou» par «19 de la Loi est dépassé par la somme».

DÉCRET CONCERNANT L'AGGLOMÉRATION DE COOKSHIRE-EATON

251. L'article 12 du décret n° 1068-2005 du 9 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 6685), concernant l'agglomération de Cookshire-Eaton, est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , malgré l'article 17 de la Loi, ».

252. L'article 13 de ce décret est modifié par la suppression, dans les deuxième et quatrième alinéas, de « de base ou additionnelle ».

253. Les articles 14 et 15 de ce décret sont abrogés.

254. L'article 16 de ce décret est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « rémunération ou »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «21 ou 22 de la Loi, selon le cas, est dépassé par la somme des rémunérations ou» par «19 de la Loi est dépassé par la somme».

DÉCRET CONCERNANT L'AGGLOMÉRATION DE RIVIÈRE-ROUGE

255. L'article 12 du décret n° 1072-2005 du 9 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 6698), concernant l'agglomération de Rivière-Rouge, est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , malgré l'article 17 de la Loi, ».

256. L'article 13 de ce décret est modifié par la suppression, dans les deuxième et quatrième alinéas, de « de base ou additionnelle ».

257. Les articles 14 et 15 de ce décret sont abrogés.

258. L'article 16 de ce décret est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « rémunération ou »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «21 ou 22 de la Loi, selon le cas, est dépassé par la somme des rémunérations ou» par «19 de la Loi est dépassé par la somme».

DÉCRET CONCERNANT L'AGGLOMÉRATION DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE

259. L'article 12 du décret n° 1130-2005 du 23 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 6879), concernant l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine, est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , malgré l'article 17 de la Loi, ».

260. L'article 13 de ce décret est modifié par la suppression, dans les deuxième et quatrième alinéas, de « de base ou additionnelle ».

261. Les articles 14 et 15 de ce décret sont abrogés.

262. L'article 16 de ce décret est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « rémunération ou »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 21 ou 22 de la Loi, selon le cas, est dépassé par la somme des rémunérations ou » par « 19 de la Loi est dépassé par la somme ».

DÉCRET CONCERNANT L'AGGLOMÉRATION DE QUÉBEC

263. L'article 18 du décret n° 1211-2005 du 7 décembre 2005 (2005, G.O. 2, 6880A), concernant l'agglomération de Québec, est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , malgré l'article 17 de la Loi, ».

264. L'article 19 de ce décret est modifié :

1° par la suppression, dans la première phrase du deuxième alinéa, de « de base ou additionnelle »;

2° par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa;

3° par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « de base ou additionnelle ».

265. Les articles 20 et 21 de ce décret sont abrogés.

266. L'article 22 de ce décret est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « rémunération ou »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 21 ou 22 de la Loi, selon le cas, est dépassé par la somme des rémunérations ou » par « 19 de la Loi est dépassé par la somme ».

DÉCRET CONCERNANT L'AGGLOMÉRATION DE LONGUEUIL

267. L'article 19 du décret n° 1214-2005 du 7 décembre 2005 (2005, G.O. 2, 6905A), concernant l'agglomération de Longueuil, est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , malgré l'article 17 de la Loi, ».

268. L'article 20 de ce décret est modifié :

1° par la suppression, dans la première phrase du deuxième alinéa, de « de base ou additionnelle »;

2° par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa;

3° par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « de base ou additionnelle ».

269. Les articles 21 et 22 de ce décret sont abrogés.

270. L'article 23 de ce décret est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « rémunération ou »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 21 ou 22 de la Loi, selon le cas, est dépassé par la somme des rémunérations ou » par « 19 de la Loi est dépassé par la somme ».

DÉCRET CONCERNANT L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL

271. L'article 20 du décret n° 1229-2005 du 8 décembre 2005 (2005, G.O. 2, 6923A), concernant l'agglomération de Montréal, est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , malgré l'article 17 de la Loi, ».

272. L'article 21 de ce décret est modifié :

1° par la suppression, dans la première phrase du deuxième alinéa, de « de base ou additionnelle »;

2° par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa;

3° par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « de base ou additionnelle ».

273. Les articles 22 et 23 de ce décret sont abrogés.

274. L'article 24 de ce décret est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « rémunération ou »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 21 ou 22 de la Loi, selon le cas, est dépassé par la somme des rémunérations ou » par « 19 de la Loi est dépassé par la somme ».

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALE

275. Toutes les références à la politique de gestion contractuelle sont remplacées par des références au règlement sur la gestion contractuelle partout où elles se trouvent dans les lois suivantes :

- 1° la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19);
- 2° le Code municipal du Québec (chapitre C-27.1);
- 3° la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01);
- 4° la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02);
- 5° la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01).

276. Malgré les articles 197, 201 et 202 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), toute décision du conseil d'une municipalité régionale de comté qui est relative à l'utilisation de sommes versées dans le cadre du programme de partage des revenus des redevances sur les ressources naturelles doit être prise par un vote positif de la majorité des membres présents, sans égard au nombre de voix qui leur sont attribuées par le décret de constitution de la municipalité régionale de comté, et le total des populations attribuées aux représentants qui ont exprimé un vote positif doit équivaloir à plus de la moitié du total des populations attribuées aux représentants qui ont voté.

277. La politique de participation publique prévue à l'article 80.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, édicté par l'article 4, peut être adoptée à compter de la date d'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu de l'article 80.3 de cette loi, aussi édicté par l'article 4.

278. Toutes les politiques de gestion contractuelle adoptées en vertu des dispositions des articles 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes, 938.1.2 du Code municipal du Québec, 113.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, 106.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec et 103.2 de la Loi sur les sociétés de transport en commun sont réputées des règlements sur la gestion contractuelle adoptés en vertu de ces mêmes articles tels que modifiés par la présente loi.

Le présent article ne s'applique toutefois pas à un organisme qui n'est pas, de manière générale, habilité à prévoir qu'une infraction à une disposition réglementaire de sa compétence puisse être sanctionnée par une peine d'amende.

279. L'article 92.2 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), tel qu'il se lisait avant sa modification par l'article 144, continue de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris par le ministre en vertu de l'article 92.2 tel que modifié.

280. Un règlement adopté en vertu de l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001) et en vigueur le 1^{er} janvier 2018 continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'il soit modifié ou remplacé en vertu de l'article 2, tel que modifié par l'article 212.

La rémunération des membres du conseil d'une municipalité qui n'a pas de tel règlement est, jusqu'à l'adoption d'un règlement en vertu de l'article 2 de cette loi, tel que modifié par l'article 212, celle qui leur est applicable en vertu des articles 12 à 16 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation par l'article 218, selon les montants prévus à l'avis publié en vertu de l'article 24.4 de cette loi pour l'exercice financier de 2017.

281. L'article 264.0.9 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme s'applique à la Ville de Sherbrooke malgré toute disposition de la Loi concernant la Ville de Sherbrooke (2013, chapitre 41).

282. La présente loi entre en vigueur le 16 juin 2017, à l'exception des articles 19 à 23, 25 à 28, 31, 32, 34, 36 à 38, 45 à 48, 50 à 53, 57, 58, 61, 64, 74, 75, 86 à 89, 93, 94, 100, 103, 105, 106, 108, 115, 121, 123 à 129, 135, 137 à 141, 161, 180, 197 à 200, 206 à 224, 228, 229, 231 à 275 et 278, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

